



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2023-156

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins**

76-2023-10-26-00003 - Arrêté portant modification de la composition de la commission du suivi médical de l'Unité pour Malades Difficiles (UMD) du Centre Hospitalier du Rouvray de Sotteville les Rouen (76) (4 pages) Page 5

76-2023-10-12-00004 - DECISION PORTANT ABROGATION DE LA DECISION D AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE DES ARTS » A BARENTIN (76360) (2 pages) Page 10

76-2023-10-13-00013 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE DE L ESPACE COTY » AU HAVRE (76600) (3 pages) Page 13

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Pôle cohésion sociale**

76-2023-10-26-00004 - Arrêté modifié portant extension de l'agrément de l'espace de rencontre Thiétreveille sur le secteur Bolbec/Lilebonne (2 pages) Page 17

## **Direction départementale de la protection des populations de**

### **Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement**

76-2023-10-25-00203 - Arrêté n° DDPP 76-23-205 du 25 octobre 2023 portant sur l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose, de l'hypodermose, de l'IBR bovines et de la BVD dans le département de la Seine-Maritime pour la campagne 2023-2024. (16 pages) Page 20

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2023-10-24-00007 - Arrêté du 24/10/2023 portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres, dans plusieurs rues de Grand-Quevilly (2 pages) Page 37

76-2023-10-24-00006 - BERNIERES\_aménagements hydrauliques hameau des portes\_clos Pretot\_hameau Gripperie\_Caux Seine Agglo\_arrêté prescriptions spécifiques\_DUP\_DIG\_24-10-23 (28 pages) Page 40

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SECLAD**

76-2023-10-16-00004 - Arrêté inter-préfectoral DREAL SECLAD BCAE 2023.03 du 16.10.2023 portant sous l'égide du préfet 27 coordonnateur le projet de développement des infrastructures de transport d'électricité pour la TE des boucles de la Seine dans l'Eure et la Seine-Maritime porté par DTE (5 pages) Page 60

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau des affaires générales**

76-2023-10-27-00001 - Arrêté Acte de Courage et de Dévouement

Intervention du 14 02 2023 (1 page)

Page 75

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives**

76-2023-10-25-00056 - A2023-726, SOTTEVILLE LES ROUEN, périmètre, 76300 (4 pages)

Page 77

76-2023-10-25-00057 - A2023-727, COMMUNE DE VARNEVILLE BRETTEVILLE, Le Fond de la Ville - D2 - Intersection ZA Viking, 76890 (4 pages)

Page 82

76-2023-10-25-00058 - A2023-728, COMMUNE DE VARNEVILLE BRETTEVILLE, route le Petit Varneville, 76890 (4 pages)

Page 87

76-2023-10-25-00052 - A2023-729, COMMUNE DE VARNEVILLE BRETTEVILLE, carrefour aire de covoiturage D2 - A151, 76890 (4 pages)

Page 92

76-2023-10-25-00053 - A2023-730, COMPLEXE AQUATIQUE LES BAINS DES DOCKS, périmètre, 76600 LE HAVRE (4 pages)

Page 97

76-2023-10-25-00054 - A2023-731, COTE BOULANGE SAS, 553 avenue des Lions, 76190 SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS (4 pages)

Page 102

76-2023-10-25-00066 - A2023-732, COUTURE ET GUEROULT ALIMENTATION COUGAL, avenue du Commandant Bicheray, 76000 ROUEN (4 pages)

Page 107

76-2023-10-25-00067 - A2023-733, DIEPPE GESTION HOTELIERE HOTEL MERCURE DIEPPE, 1 boulevard de Verdun, 76200 DIEPPE (4 pages)

Page 112

76-2023-10-25-00068 - A2023-734, ELECTRA, centre commercial Océane avenue du Camp Dolent, 76700 GONFREVILLE L'ORCHER (4 pages)

Page 117

76-2023-10-25-00200 - A2023-861, VILLE DE LE HAVRE, périmètre MONT GAILLARD CENTRE COMMERCIAL 2, 76600 (4 pages)

Page 122

76-2023-10-25-00201 - A2023-862, VILLE DE LE HAVRE, périmètre JULES DURAND, 76600 (4 pages)

Page 127

76-2023-10-25-00192 - A2023-863, VILLE DE LE HAVRE, périmètre CAUCRIAUVILLE BRUNIVAL, 76600 (4 pages)

Page 132

76-2023-10-25-00193 - A2023-864, VILLE DE LE HAVRE CENTRE DE LOISIR MUNICIPAL MONT LECOMTE, 209 rue Edouard Vaillant, 76084 (4 pages)

Page 137

76-2023-10-25-00194 - A2023-865, VILLE DE LE HAVRE, périmètre EQUIPEMENT SIMONE VEIL, 76600 (4 pages)

Page 142

76-2023-10-25-00195 - A2023-866, VILLE DE LE HAVRE MAISON MUNICIPALE DES NEIGES AGENCE POSTALE, 16 rue Homet, 76600 (4 pages)

Page 147

76-2023-10-25-00196 - A2023-867, VILLE DE LE HAVRE MUSEE HOTEL DUBOCAGE DE BLEVILLE, 1 rue Jérôme Bellarmato, 76600 (4 pages)

Page 152

76-2023-10-25-00197 - A2023-868, VISION IMMO 20 DIXIEME, 45 rue Raymond Aron, 76130 MONT SAINT AIGNAN (4 pages)	Page 157
76-2023-10-25-00198 - A2023-869, VYV3 ECOUTER VOIR OPTIQUE MUTUALISTE, 268 rue de Paris, 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN (4 pages)	Page 162
76-2023-10-25-00202 - A2023-870, PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME, périmètre, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 167
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / service régional et départemental de la communication interministérielle</b>	
76-2023-10-26-00001 - Décision n°23-101 portant attribution du diplôme d'honneur de porte drapeau (3 pages)	Page 172
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT</b>	
76-2023-10-26-00002 - Arrêté n° 23-103 du 26 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent LEPREVOST, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime (2 pages)	Page 176
<b>SNCF Réseau / SOD</b>	
76-2023-10-17-00006 - Dcision Rdige 351000 NDIE (1 page)	Page 179

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-10-26-00003

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission du suivi médical de l'Unité  
pour Malades Difficiles (UMD) du Centre  
Hospitalier du Rouvray de Sotteville les Rouen  
(76)

**Arrêté portant modification de la composition de la commission du suivi médical  
de l'Unité pour Malades Difficiles (UMD) du Centre Hospitalier du Rouvray  
de SOTTEVILLE LES ROUEN (76)**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.3222-1 à R.3222-7;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 1986 relatif au règlement intérieur type des unités pour malades difficiles ;

**Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 modifié portant renouvellement et nomination des membres de la commission du suivi médical de l'unité pour malades difficiles (UMD) ERASME du Centre Hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN ;

**Vu** la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

**Considérant** le départ par mutation du Dr Simona ROMBEAU, médecin représentant l'Agence Régionale de Santé en date du 18/09/2023,

**Considérant** l'arrivée du Dr Benjamin DARGENT-PARE au sein de l'ARS Normandie depuis le 2/11/2022, praticien désigné par le directeur de l'Offre de Soins pour occuper le siège de médecin titulaire représentant l'Agence Régionale de Santé Normandie en remplacement du Dr Simona ROMBEAU ;

**ARRETE**

**Article 1er :** la composition de la commission du suivi médical de l'unité pour malades difficiles du Centre Hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN (n° FINESS : 760000190) définie à l'article 1er de l'arrêté modifié du 31 mars 2021, est à nouveau modifiée et se présente comme suit :

**En qualité de médecins titulaires :**

Un médecin représentant l'agence régionale de santé :

- Monsieur le Dr Benjamin DARGENT-PARE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)    



Trois psychiatres hospitaliers n'exerçant pas leur activité dans l'unité pour malades difficiles :

- Monsieur le Docteur Tarik MAZOUZI (Nouvel Hôpital de Navarre d'Evreux)
- Madame le Docteur Marie BUR en remplacement de Monsieur le docteur Marc JOUY (Centre Hospitalier Pierre Janet du Havre)
- Madame le Docteur Catherine LANGLOIS-PROTAIS (Centre Hospitalier du Rouvray de Sotteville-lès-Rouen)

**En qualité de médecins suppléants :**

Deux médecins suppléants représentant l'Agence Régionale de Santé :

- Madame le Docteur Hélène LAYNAT
- Madame le Docteur Sylvie FRAPPIER

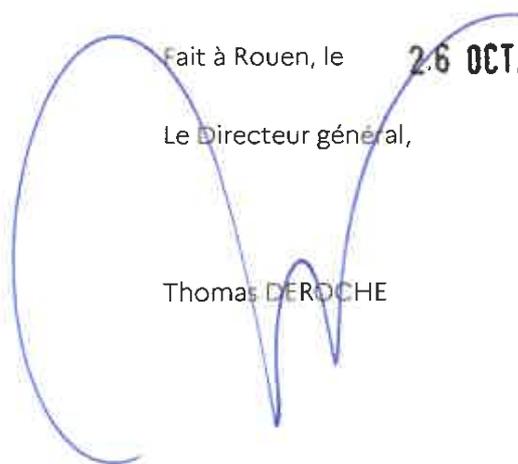
Trois psychiatres hospitaliers n'exerçant pas leur activité dans l'unité pour malades difficiles :

- Monsieur le Docteur M'Hamed BOUTERBIAT (Nouvel Hôpital de Navarre d'Evreux)
- Monsieur le Docteur Simon MARTINEZ en remplacement de Madame le docteur Marie BUR (Centre Hospitalier de Dieppe)
- Madame le Docteur Anne-Claire ROUSSIGNOL (Centre Hospitalier du Rouvray de Sotteville-lès-Rouen)

**Article 2 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa modification.

Fait à Rouen, le **26 OCT. 2023**  
Le Directeur général,  
Thomas DEROCHE



Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 | [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)    



Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-10-12-00004

DECISION PORTANT ABROGATION DE LA  
DECISION D' AUTORISATION DE COMMERCE  
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE  
CREATION D' UN SITE INTERNET DE COMMERCE  
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA  
SELARL « PHARMACIE DES ARTS » A BARENTIN  
(76360)

**DECISION PORTANT ABROGATION DE LA DECISION D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE DES ARTS » A BARENTIN (76360)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

**VU** la décision du 7 décembre 2015 prise par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES ARTS » sise 10 place de la République à BARENTIN (76360), objet de la licence 76#000575, représentée par Mesdames Camille VAVASSEUR et Amélie JÉGAT, pharmaciens titulaires ;

**VU** la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

**CONSIDERANT** le courrier du 12 octobre 2023 de Mesdames Camille VAVASSEUR (RPPS 10101758315) et Amélie JEGAT (RPPS 10100050920), pharmaciens titulaires de la SELARL « PHARMACIE DES ARTS », sise à BARENTIN (27600), sise 10 place de la République à BARENTIN (76360), objet de la licence 76#000575,

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

déclarant la fermeture définitive du site internet de commerce électronique de médicaments exploité à l'adresse électronique : [www.barentin-greaume.pharmacie-giphar.com](http://www.barentin-greaume.pharmacie-giphar.com), objet de la décision du 7 décembre 2015 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie susvisée

## DECIDE

**ARTICLE 1** : La décision du 7 décembre 2015 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES ARTS » sise 10 place de la République à BARENTIN (76360), portant le numéro de licence 76#0000575, exploité à l'adresse électronique : [www.barentin-greaume.pharmacie-giphar.com](http://www.barentin-greaume.pharmacie-giphar.com), est abrogée.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen situé 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 12 octobre 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) - 

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-10-13-00013

DECISION PORTANT MODIFICATION DE  
L' AUTORISATION DE COMMERCE  
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE  
CREATION D' UN SITE INTERNET DE COMMERCE  
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA  
SELARL « PHARMACIE DE L' ESPACE COTY » AU  
HAVRE (76600)

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE  
MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE  
MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE DE L'ESPACE COTY » AU HAVRE (76600)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

**VU** le courrier du 16 mars 2022 pris par la Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'ESPACE COTY » sise 22 rue Casimir Perier (76600), objet de la licence 76#000692, représentée par Madame Sylvie RIMBERT-VANDERMESCH et Monsieur Olivier VANDERMESCH, pharmaciens titulaires ;

**VU** l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) - 

**CONSIDERANT** le courrier du 27 juin 2023 reçu le 13 juillet 2023 à l'Agence régionale de santé de Normandie de Madame Sylvie RIMBERT-VANDERMESCH et Monsieur Olivier VANDERMESCH, pharmaciens titulaires de la SELARL « PHARMACIE DE L'ESPACE COTY », 22 rue Casimir Perier 76600 LE HAVRE, informant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie d'une modification substantielle de l'autorisation du 16 mars 2022 de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie susvisée, objet de la licence 76#000692, du fait de la modification de l'adresse URL du site internet autorisé de commerce électronique de médicaments : <https://pharmaciespacecoty.com> ;

## DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation du 16 mars 2022 de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE L'ESPACE COTY » au HAVRE (76600), sise 22 rue Casimir Perier, portant le numéro de licence 76#000692 représentée par Madame Sylvie RIMBERT-VANDERMESCH (RPPS 10000796853) et Monsieur Olivier VANDERMESCH (RPPS 10000796820) est modifiée. La modification concerne le changement de l'adresse URL permettant d'accéder aux fonctionnalités du site existant.

ARTICLE 2 : Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse électronique suivante : <https://pharmacie-espacecoty-lehavre.elsie-sante.fr>

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet d'une information à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil de l'ordre des Pharmaciens dont le pharmacien titulaire relève.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen situé 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

ARTICLE 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 13 octobre 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-10-26-00004

Arrêté modifié portant extension de l'agrément  
de l'espace de rencontre Thiétreveille sur le  
secteur Bolbec/Lilebonne



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion Sociale

Rouen, le **26 OCT. 2023**

**ARRÊTÉ du 26 OCT. 2023**

**Arrêté modifié portant extension de l'agrément de l'espace de rencontre Thiétreville sur le secteur Bolbec/Lillebonne**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;
- Vu le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en son article 2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté n°23-083 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Pascal DESILLE LEGEAY, directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 7 janvier 2015 portant agrément d'un espace de rencontre géré par l'association de Thiétreville – Rue du 11 novembre 1918 76400 FECAMP ;
- Vu la demande du 2 octobre 2023, présentée par l'association de Thiétreville - rue du 11 Novembre 1918 76400 FECAMP -, en vue d'obtenir l'extension de leur agrément initial sur le secteur Bolbec/Lillebonne, situé à la Maison de l'Enfance et de la Famille – 27 bis rue Thiers 76170 LILLEBONNE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime ;

#### **ARRÊTE**

Art. 1<sup>er</sup> – L'agrément de l'espace de rencontre porté par l'association de Thiétreville est étendu sur le secteur Bolbec/Lillebonne à l'espace-Rencontre-Parent-Enfant, situé à la Maison de l'Enfance et de la Famille – 27 bis rue Thiers 76170 LILLEBONNE ;

Imm Hastings – 27 rue du 74<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
76003 ROUEN CEDEX 1  
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 ....  
[ddets@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddets@seine-maritime.gouv.fr)

Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux judiciaires dont le siège social est situé dans le département.

**TRIBUNAL DE JUDICIAIRE DU HAVRE POUR :**

ESPACE DE RENCONTRE	ADRESSE
Espace-Rencontre Parent-Enfant	Maison de l'Enfance et de la Famille 27 bis rue Thiers 76170 LILLEBONNE

Art. 2 – L'extension d'agrément peut être retirée si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de cet espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Art. 3 – Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté d'extension peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Rouen.

Art. 4 – La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Rouen, le **26 OCT. 2023**

Le préfet,  
~~Pour le préfet et par délégation,~~  
~~Pour le Préfet et par subdélégation~~  
~~Le Directeur du travail~~  
directeur départemental adjoint

**Pascal DÉSILLE-LEGEAY**

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2023-10-25-00203

Arrêté n° DDPP 76-23-205 du 25 octobre 2023  
portant sur l'organisation des opérations de  
prophylaxie et d'éradication de la tuberculose,  
de la brucellose, de la leucose, de  
l'hypodermose, de l'IBR bovines et de la BVD  
dans le département de la Seine-Maritime pour  
la campagne 2023-2024.

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-205 du 25 octobre 2023  
portant sur l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la  
tuberculose, de la brucellose, de la leucose, de l'hypodermose, de l'IBR bovines et de  
la BVD dans le département de la Seine-Maritime pour la campagne 2023-2024.**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose des bovinés et des caprins ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxies collective et de la police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

1/16

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

- Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS COMMUNES AUX BOVINS

**Article 1** - La période pour effectuer le dépistage de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine, de l'hypodermose et de l'IBR est fixée du **1er novembre 2023 au 31 mars 2024**. Deux campagnes sont créées, une pour la gestion des maintiens de qualification et une pour l'acquisition de qualifications « maladies déléguées ».

**Article 2** - Les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires d'animaux avant le 1er novembre 2023 cachet de la poste faisant foi.

Le changement de vétérinaire est interdit en cours de campagne sauf en cas d'accord écrit par le vétérinaire sanitaire en titre.

Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous les actes ainsi que tous les documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non habilité par la directrice départementale de la protection des populations au sens de l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime, ou par un vétérinaire qui n'aura pas été désigné par l'éleveur.

**Article 3** - Le compte rendu des opérations de prophylaxie sera établi par le vétérinaire sanitaire, pour chaque cheptel, sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) prévu à cet effet et mis à disposition par la section départementale de l'Union Normande des Groupements de Défense Sanitaire (UNGDS), le Groupement de Défense des Maladies Animales de la Seine-Maritime (GDMA 76). Ce compte rendu (ou sa photocopie) devra être retourné après intervention, dûment complété, et signé par l'éleveur et le vétérinaire, au laboratoire départemental d'analyses de la Seine-Maritime (LDA 76) avec les prélèvements. En l'absence d'interventions ou en cas de réalisation uniquement de tuberculinations, ce compte rendu sera retourné directement par le vétérinaire sanitaire auprès de l'UNGDS pour les résultats négatifs et non négatifs et à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) pour les résultats non négatifs, assorti si nécessaire d'éventuelles observations ou conclusions.

2/16

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

## CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA TUBERCULOSE BOVINE

**Article 4** - La prophylaxie de la tuberculose a pour objet l'acquisition et le maintien de la qualification officiellement indemne des cheptels, programmée dans 2 campagnes séparées. Elle est obligatoire sur l'ensemble du territoire national à l'égard de tous les troupeaux de bovinés.

**Article 5** - Les cheptels bovins officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception de cheptels classés à risque tuberculose, correspondant aux situations suivantes :

A. Cheptels dont la qualification n'est pas suspendue et qui présentent un lien épidémiologique à risque avec un animal ou un cheptel déclaré infecté de tuberculose bovine (cheptel mis sous surveillance) :

L'âge de dépistage de ces bovins est fixé à **12 mois et plus la première année (police sanitaire) et à 24 mois pour les 2 années suivantes (prophylaxie)**. Ces tests seront effectués par intradermotuberculination comparative.

B. Cheptels ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose :

L'âge de dépistage de ces bovins est fixé à **12 mois et plus**. Ces tests seront effectués par une intradermotuberculination comparative.

C. Cheptels pour lesquels il est établi que les dispositions relatives à l'identification et/ou à la circulation des animaux et/ou aux conditions de maintien de la qualification « officiellement indemne de tuberculose » n'ont pas été respectées :

L'âge de dépistage de ces bovins est fixé à **12 mois et plus**. Ces tests seront effectués par une intradermotuberculination comparative.

D. Cheptels pour lesquels la directrice départementale de la protection des populations a constaté un défaut dans la maîtrise des risques sanitaires suite à la réalisation de la visite sanitaire bovine :

L'âge de dépistage de ces bovins est fixé à **12 mois et plus**. Ces tests seront effectués par une intradermotuberculination comparative.

**Article 6** - Les cheptels sans qualification ou dont la qualification tuberculose a été retirée sont soumis au dépistage collectif.

Les animaux de 6 semaines et plus appartenant à ces cheptels sont soumis à deux séries d'intradermotuberculination comparative pratiquées de 6 mois à un an d'intervalle, en vue d'obtenir la qualification officiellement indemne de tuberculose.

**Article 7** - Les cheptels dont la qualification tuberculose est suspendue pour raison sanitaire sont soumis suivant les cas, à un dépistage par intradermotuberculination.

État de la qualification	Autorisations ou risques particuliers	Intradermotuberculination comparative	Âge des animaux à tuberculer
Officiellement indemne	Troupeau sans risque sanitaire particulier	NON	Sans objet
	Troupeau présentant un risque particulier	OUI	24 mois et plus
Suspendue pour raison sanitaire	Troupeau en lien épidémiologique avec un foyer	OUI	12 mois et plus
	Troupeau dont un bovin a présenté des lésions en abattoir	NON	Sans objet
Retirée pour raison administrative		OUI	6 semaines et plus

La réalisation pratique de l'intradermotuberculination et son interprétation devront être faites dans le respect des prescriptions de la DDPP. En particulier, les dispositions suivantes seront respectées :

- Après repérage du(des) site(s) d'intradermotuberculination(s), pli de peau mesuré à J0 à l'aide d'un cutimètre dont la valeur du résultat de la mesure est portée sur le DAP ;
- Vérification de la bonne réalisation de l'injection intradermique (existence d'une papule) ;
- A J3, lecture manuelle par palpation, et en cas de réaction, même minime, mesure du (des) pli(s) de peau à l'aide du même cutimètre, par le même opérateur, des réactions.

Dans tous les cas, le numéro national d'identification des animaux ayant réagi à l'épreuve d'intradermotuberculination devra être notifié séparément par écrit sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire, immédiatement après constatation du résultat non négatif, en utilisant le DAP spécifique tuberculose.

La lecture visuelle des intradermotuberculinations est formellement interdite.

### CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA BRUCELLOSE BOVINE

**Article 8** - La prophylaxie de la brucellose a pour objet l'acquisition ou le maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux de bovinés, programmée sur 2 campagnes distinctes. Elle est obligatoire sur l'ensemble du territoire national pour tous les troupeaux de bovinés.

**Article 9** - Le dépistage de la brucellose bovine est effectué selon un rythme annuel :

**1. Cheptels officiellement indemnes de brucellose :**

- par test ELISA réalisé sur des laits de mélange produits par les cheptels concernés.

**ou**

- par épreuve immunoenzymatique (ELISA) pratiquée sur sérum individuel (campagne acquisition) ou sur mélange de sérums (campagne maintien) provenant de 20 % des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins. Dans ce cas, les animaux à prélever sont déterminés par le logiciel de gestion des prophylaxies (Sigal) mis à disposition de la DDPP et de l'UNGDS par le ministère en charge de l'agriculture, paramétré pour respecter les priorités suivantes :

1. bovins mâles âgés de plus de 36 mois
2. bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année depuis la précédente prophylaxie
3. autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre les 20 % et choisis prioritairement parmi les bovins de statut IBR négatif ou inconnu.

Les mâles castrés ne sont pas soumis au dépistage vis-à-vis de la brucellose en raison de l'absence de risque épidémiologique constitué par ce type d'animaux.

### 2. Cheptels déqualifiés, sans qualification ou dont la qualification a été retirée :

Les animaux de 24 mois et plus appartenant à ces cheptels sont soumis à deux séries d'analyses sérologiques effectuées à des intervalles de 60 jours.

### 3. Cheptels en cours d'acquisition de qualification :

Les animaux de 24 mois et plus appartenant à ces cheptels sont soumis à une analyse sérologique pratiquée 60 jours après la première série.

## CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA LEUCOSE BOVINE

**Article 10** - Tout éleveur ou détenteur de bovins est tenu de faire procéder au dépistage de la leucose bovine enzootique dans son cheptel en vue d'obtenir ou de maintenir la qualification de ce dernier comme officiellement indemne de leucose bovine enzootique, dans 2 campagnes distinctes.

**Article 11** - Le dépistage de la leucose bovine est effectué dans les conditions suivantes :

1. Cheptels officiellement indemnes de leucose : le dépistage est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal. Il est effectué sur les vaches laitières par une analyse sur lait de mélange et sur les autres bovins par analyse sur sérum provenant de 20 % des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins.

La liste des communes concernées par la campagne 2023/2024 est fixée en **annexe 1** du présent arrêté.

2. Cheptels non qualifiés ou dont la qualification a été retirée : tous les bovins de plus de 24 mois sont soumis à deux dépistages réalisés à intervalle de 6 mois à un an.

3. Cheptels en cours de qualification : tous les bovins de plus de 24 mois sont soumis à un dépistage réalisé 6 mois à un an après le premier dépistage d'effectif.

## CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'HYPODERMOSE BOVINE

**Article 12** - Les mesures décrites à l'article suivant sont obligatoires pour l'ensemble des propriétaires ou détenteurs de bovins d'élevage présents sur le territoire national.

**Article 13** - Le dépistage du varron est effectué dans les cheptels suivants :

- un tirage au sort pour les cheptels laitiers et allaitants devant subir l'analyse sérologique du varron ;
- les cheptels orientés, troupeaux ou achats, issus de régions ou pays « non assaini en varron ».

Les cheptels laitiers désignés font l'objet d'une analyse varron en sérologie de mélange sur lait de tank au cours du premier trimestre.

Les cheptels allaitants désignés font l'objet d'une analyse varron en sérologie de mélange sur les mélanges de sangs constitués pour la prophylaxie de l'IBR.

## CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA RHINOTRACHÉITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR)

**Article 14** - Le dépistage sérologique annuel de l'IBR a pour objet l'acquisition ou le maintien de la qualification officiellement indemne IBR ainsi que le dépistage des troupeaux en assainissement ou non conformes. Il est obligatoire sur l'ensemble du territoire national pour les troupeaux de bovins et doit être conforme à l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 susvisé.

**Article 15** - Le dépistage de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR) est effectué dans les conditions suivantes, extrait du chapitre III, articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel :

**Pour les cheptels indemnes**, le dépistage est effectué :

- dans les cheptels laitiers, par analyse sérologique bimestrielle sur lait de mélange, obligatoirement complétée par des analyses sur sérums en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.
- dans les cheptels allaitants, par dépistage annuel sérologique de mélange de sérums sur les bovins de plus de 24 mois, obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

**Par dérogation**, dans les **troupeaux indemnes d'IBR** depuis au moins 3 ans successifs, les dépistages annuels suivant sont mis en œuvre :

- dans les cheptels laitiers, un contrôle par analyse sérologique sur le lait de mélange.
- dans les cheptels allaitants, par analyses sérologiques sur mélange de sérums sur un effectif minimum de 40 bovins de plus de 24 mois, ou sur l'entièreté des bovins de plus de 24 mois si leur effectif dans le troupeau est inférieur à 40 ; obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

La dérogation ne s'applique pas lorsque :

- les troupeaux détenus se trouvent sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement ou sur le même site qu'un centre de rassemblement agréé ;
- les troupeaux en lien épidémiologique avec un troupeau en cours d'assainissement, un troupeau non conforme ou un centre de rassemblement agréé.

6/16

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

**Pour les cheptels indemnes IBR vaccinés**, le dépistage est effectué :

- dans les cheptels allaitants, par analyses sérologiques sur les bovins de plus de 24 mois :
  - sur des mélanges de sérums pratiquées sur des prélèvements de **bovins non vaccinés**, et obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ; et
  - sur sérum individuel, pratiquées sur des prélèvements de **bovins vaccinés**.

**Par dérogation**, dans les **troupeaux indemnes d'IBR vaccinés** depuis au moins 3 ans successifs, les dépistages annuels suivant sont mis en œuvre :

- dans les cheptels allaitants, par analyses sérologiques sur mélange de sérums sur un effectif minimum de 40 bovins de plus de 24 mois, ou sur l'entièreté des bovins de plus de 24 mois si leur effectif dans le troupeau est inférieur à 40 :
  - sur des mélanges de sérums pratiquées sur des prélèvements de **bovins non vaccinés**, et obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ; et
  - sur sérum individuel, pratiquées sur des prélèvements de **bovins vaccinés**.

La dérogation ne s'applique pas lorsque :

- les troupeaux détenus se trouvent sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement ou sur le même site qu'un centre de rassemblement agréé ;
- les troupeaux en lien épidémiologique avec un troupeau en assainissement, un troupeau non conforme ou un centre de rassemblement.

**Pour les cheptels en assainissement avec ou sans positif, en cours de qualification, en cours de gestion ou non conformes**, le dépistage sera réalisé par analyse sérologique sur tous les bovins de plus de 12 mois non connus positifs.

Dès lors qu'un bovin est confirmé positif en sérologie IBR, soit :

- il doit être vacciné par le vétérinaire sanitaire de l'élevage dans le mois suivant le résultat d'analyse. L'ASDA de cet animal reconnu infecté sert de support à cette information. Cette vaccination sera entretenue conformément aux prescriptions techniques du fabricant ; ou
- il est éliminé par le transport direct sans rupture de charge à l'abattoir dans un délai d'un mois maximum.

Un bovin positif et vacciné n'aura pour destination que l'abattoir ou un atelier d'engraissement dérogatoire avec un transport sans rupture de charge.

## CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA MALADIE DES MUQUEUSES / DIARRHÉE VIRALE BOVINE (BVD)

**Article 16** - Le dépistage de tous les cheptels est prévu par l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD). Il est obligatoire sur l'ensemble du territoire national pour les troupeaux de bovins et doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié.

Les analyses suivantes sont réalisées :

<b>Troupeau laitier</b>	<p>Analyses sérologiques sur lait de grand mélange espacées de 4 à 8 mois, deux fois par an minimum.</p> <p>En cas de résultat positif, un dépistage sérologique de mélange sera réalisé sur 10 femelles sentinelles de 9 à 18 mois non vaccinées contre le BVD et présentes sur l'élevage depuis plus de trois mois, afin de confirmer ou d'infirmier le statut sérologique du troupeau.</p>
<b>Troupeau allaitant</b>	<p>Un dépistage sérologique de mélange est réalisé sur 10 femelles sentinelles de 9 à 18 mois non vaccinées contre le BVD et présentes sur l'élevage depuis plus de trois mois, afin de confirmer ou d'infirmier le statut sérologique du troupeau.</p> <p>Pour les cheptels de moins de 40 bovins, un dépistage virologique de mélange systématique est réalisé sur tous les bovins du troupeau.</p>

**Article 17** - Tout boviné reconnu IPI (Infectés Permanents Immunotolérants) ne peut être introduit dans une exploitation ou mélangé à des bovins de statut différent, y compris lors du transport ou à destination de tout rassemblement. Dans le cas contraire les bovins entrés en contact avec cet animal sont considérés comme suspects. Les bovins reconnus IPI sont éliminés du troupeau le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de 15 jours suivant la notification du résultat au détenteur, par envoi vers un abattoir ou euthanasiés.

**Article 18** - La sortie des animaux depuis un troupeau suspect de BVD est conditionnée à un dépistage virologique direct avec résultat favorable dans les 15 jours précédant la sortie pour les animaux ne bénéficiant pas d'une appellation « BVD bovin non IPI ».

**Article 19** - La sortie des animaux depuis un troupeau infecté de BVD n'est pas autorisée vers l'élevage tant que l'ensemble des animaux sans statut du troupeau n'a pas été dépisté favorablement et que le dernier animal reconnu IPI n'est pas éliminé dudit troupeau.

Dans le mois suivant l'élimination du dernier animal reconnu IPI du troupeau et/ou le dépistage de l'ensemble des animaux sans statut connu du troupeau, tous les animaux, pour être destinés à l'élevage, doivent être soumis à un dépistage virologique avec résultat favorable dans les 15 jours précédant la sortie du troupeau.

Dans les cheptels pour lesquels un assainissement BVD est obligatoire, les cartes vertes (ASDA) des bovins nés ne sont éditées qu'après réception par le GDMA 76, des résultats de l'analyse BVD effectuée sur ces bovins.

## CHAPITRE 8 - DÉROGATION AUX ACTES DE PROPHYLAXIE

**Article 20** - Les mesures de dépistages mentionnées aux chapitres 2 (tuberculose bovine), 3 (brucellose bovine), 4 (leucose bovine), 6 (IBR) et 7 (BVD) peuvent ne pas être appliquées aux bovins non reproducteurs destinés exclusivement à l'engraissement, à la condition d'une séparation stricte de ces animaux avec d'autres unités de production d'espèces sensibles à ces maladies et sous-couvert d'une mention écrite par le vétérinaire sur le document d'accompagnement des prophylaxies.

**Article 21** - les ateliers bovins d'engraissement, dérogeant aux prophylaxies (ASDA jaunes) font l'objet d'une visite annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

**Article 22** - Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective décrites dans le présent arrêté sont fixés par voie de convention et joints en **annexe 2** du présent arrêté.

## CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

**Article 23** - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral n° DDPP76-22-303 du 21 octobre 2022.

**Article 24** - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, le commandant de gendarmerie, les sous-préfets, les maires des communes du département, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA  
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

Francois BOUCHER



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



10/16

Annexe 1 - Arrêté DDP76-23-205  
LISTE DES COMMUNES EN PROPHYLAXIE LEUCOSE 2023-2024 - RANG 1

Canton	N° COMMUNE	Commune
ARGUEIL	364	HODENG HODENGER
ARGUEIL	469	NOLLEVAL
AUMALE	199	CRQUIERS
AUMALE	344	HAUDRICOURT
AUMALE	479	NULLEMONT
AUMALE	739	VIEUX ROUEN sur BRESLE
BACQUEVILLE	334	GUEURES
BACQUEVILLE	379	LAMBERVILLE
BACQUEVILLE	519	RAINFREVILLE
BACQUEVILLE	549	SAANE SAINT JUST
BACQUEVILLE	604	SAINTE MARDS
BACQUEVILLE	629	SAINTE OUEEN le MAUGER
BACQUEVILLE	694	TOCQUEVILLE en CAUX
BELLENCOMBRE	024	ARDOUVAL
BELLENCOMBRE	191	VAL DE SCIE (CRESSY)
BELLENCOMBRE	204	CROPUS
BELLENCOMBRE	674	VAL DE SCIE (SEVIS)
BLANGY-SUR-BRESLE	029	AUBERMESNIL aux ERABLES
BLANGY-SUR-BRESLE	059	BAZINVAL
BLANGY-SUR-BRESLE	154	CAMPNEUSEVILLE
BLANGY-SUR-BRESLE	744	VILLERS sous FOUCARMONT
BOLBEC	114	BOLBEC
BOLBEC	329	GRUCHET le VALASSE
BOLBEC	439	MIRVILLE
BOLBEC	494	PARC d'ANXTOT
BOOS	069	BELBEUF
BOOS	464	LA NEUVILLE CHANT d'OISEL
BOOS	429	LE MESNIL ESNARD
BOOS	039	Les AUTHIEUX PORT ST OUEEN
BOOS	434	MESNIL RAOUL
BOOS	514	QUEVREVILLE la POTERIE
BUCHY	094	BIERVILLE
BUCHY	109	BOIS HEROULT
BUCHY	359	HERONCELLES
BUCHY	554	SAINTE AIGNAN sur RY
CANY-BARVILLE	084	BERTREVILLE
CANY-BARVILLE	159	CANY BARVILLE
CANY-BARVILLE	189	CRASVILLE la MALLET
CANY-BARVILLE	664	SASSEVILLE
CAUDEBEC-EN-CAUX	164	RIVES EN SEINE (CAUDEBEC EN CAUX)
CAUDEBEC-EN-CAUX	559	SAINTE AUBIN de CRETOT
CAUDEBEC-EN-CAUX	659	RIVES EN SEINE (SAINTE WANDRILLE RANCON)
CAUDEBEC-EN-CAUX	742	RIVES EN SEINE (VILLEQUIER)
CLERES	179	CLERES

Annexe 1 - Arrêté DDP76-23-205  
LISTE DES COMMUNES EN PROPHYLAXIE LEUCOSE 2023-2024 - RANG 1

CLERES	369	LA HOUSSAYE BERANGER
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	014	ANGERVILLE l'ORCHER
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	064	BEAUREPAIRE
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	079	BENOUVILLE
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	254	ETRETAT
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	609	SAINTE MARIE au BOSC
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	734	VERGETOT
DARNETAL	509	PREAUX
DARNETAL	599	SAINT LEGER du BOURG DENIS
DIEPPE	324	GREGES
DIEPPE	414	MARTIN EGLISE
DOUDEVILLE	129	BOUDEVILLE
DOUDEVILLE	144	BRETTEVILLE ST LAURENT
DOUDEVILLE	219	DOUDEVILLE
DOUDEVILLE	309	GONZEVILLE
DOUDEVILLE	699	LE TORP MESNIL
DOUDEVILLE	524	REUVILLE
DUCLAIR	354	HENOUVILLE
DUCLAIR	709	LE TRAIT
DUCLAIR	419	MAUNY
DUCLAIR	614	SAINT MARTIN de BOSCHERVILLE
DUCLAIR	759	YVILLE sur SEINE
ENVERMEU	049	AVESNES en VAL
ENVERMEU	054	BAILLY en RIVIERE
ENVERMEU	624	SAINT NICOLAS d'ALIERMONT
EU	374	INCHEVILLE
EU	394	LONGROY
EU	619	SAINT MARTIN le GAILLARD
EU	644	SAINT REMY BOSROCOURT
FAUVILLE-en-CAUX	279	FOUCART
FECAMP	194	CRIQUEBEUF en CAUX
FECAMP	259	FECAMP
FECAMP	754	YPORT
FONTAINE-le-DUN	134	BOURVILLE
FONTAINE-le-DUN	294	LA GAILLARDE
FONTAINE-le-DUN	564	SAINT AUBIN sur MER
FORGES-les-EAUX	074	La BELLIERE
FORGES-les-EAUX	544	ROUVRAY CATILLON
GODERVILLE	224	ECRAINVILLE
GODERVILLE	304	GONFREVILLE CAILLOT
GODERVILLE	669	SAUSSEUZEMARE en CAUX
GOURNAY-EN-BRAY	124	BOSC HYONS
GOURNAY-EN-BRAY	209	DAMPIERRE en BRAY
GOURNAY-EN-BRAY	229	ELBEUF en BRAY
GRAND-COURONNE	319	GRAND COURONNE

Annexe 1 - Arrêté DDP76-23-205  
LISTE DES COMMUNES EN PROPHYLAXIE LEUCOSE 2023-2024 - RANG 1

GRAND-COURONNE	634	SAINT PIERRE de MANNEVILLE
LILLEBONNE	384	LILLEBONNE
LILLEBONNE	499	PETIVILLE
LONDINIÈRES	749	WANCHY CAPVAL
LONGUEVILLE-sur-SCIE	019	ANNEVILLE sur SCIE
LONGUEVILLE-sur-SCIE	214	DENESTANVILLE
LONGUEVILLE-sur-SCIE	389	LINTOT les BOIS
LONGUEVILLE-sur-SCIE	589	SAINT HONORE
MONTIVILLIERS	404	MANEGLISE
MONTIVILLIERS	409	MANNEVILLE
MONTIVILLIERS	534	ROLLEVILLE
NEUFCHATEL-EN-BRAY	244	ESCLAVELLES
NEUFCHATEL-EN-BRAY	399	LUCY
NEUFCHATEL-EN-BRAY	424	MENONVAL
NEUFCHATEL-EN-BRAY	454	MORTEMER
NEUFCHATEL-EN-BRAY	459	NESLE HODENG
NEUFCHATEL-EN-BRAY	584	SAINT GERMAIN sur EAULNE
NEUFCHATEL-EN-BRAY	649	SAINT SAIRE
NEUFCHATEL-EN-BRAY	724	VATIERVILLE
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	474	NOTRE DAME de BONDEVILLE
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	594	SAINT JEAN du CARDONNAY
OFFRANVILLE	004	AMBRUMESNIL
OFFRANVILLE	184	COLMESNIL MANNEVILLE
OFFRANVILLE	349	HAUTOT sur MER
OURVILLE-en-CAUX	009	ANOURTEVILLE sur HERICOURT
OURVILLE-en-CAUX	339	LE HANOUE
OURVILLE-en-CAUX	679	SOMMESNIL
PAVILLY	089	ST MARTIN DE L'IF (BETTEVILLE)
PAVILLY	099	BLACQUEVILLE
PAVILLY	149	BUTOT
PAVILLY	234	EMANVILLE
PAVILLY	267	ST MARTIN DE L'IF (LA FOLLETIERE)
PAVILLY	444	ST MARTIN DE L'IF (MONT DE L'IF)
PAVILLY	289	SAINT MARTIN DE L'IF (FREVILLE)
ST ETIENNE DU ROUVRAY	484	OISSEL
ST ROMAIN de COLBOSC	239	EPRETOT
ST ROMAIN de COLBOSC	314	GRAIMBOUVILLE
ST ROMAIN de COLBOSC	169	La CERLANGUE
ST ROMAIN de COLBOSC	714	LES TROIS PIERRES
ST ROMAIN de COLBOSC	489	OULDALLE
ST ROMAIN de COLBOSC	684	TANCARVILLE
ST SAENS	119	BOSC BERENGER
ST SAENS	139	BRADIANCOURT
ST SAENS	269	FONTAINE en BRAY
ST VALERY-en-CAUX	104	BLOSSEVILLE

Annexe 1 - Arrêté DDPP76-23-205  
LISTE DES COMMUNES EN PROPHYLAXIE LEUCOSE 2023-2024 - RANG 1

ST VALERY-en-CAUX	<b>504</b>	PLEINE SEVE
ST VALERY-en-CAUX	<b>569</b>	SAINTE COLOMBE
TOTES	<b>034</b>	VAL DE SCIE (AUFFAY)
TOTES	<b>249</b>	ETAIMPUIS
TOTES	<b>284</b>	FRESNAY le LONG
TOTES	<b>274</b>	LA FONTELAYE
TOTES	<b>449</b>	MONTREUIL en CAUX
TOTES	<b>574</b>	SAINT DENIS sur SCIE
TOTES	<b>654</b>	SAINT VAAST du VAL
VALMONT	<b>299</b>	GERPONVILLE
VALMONT	<b>529</b>	RIVILLE
VALMONT	<b>689</b>	THIETREVILLE
VALMONT	<b>719</b>	VALMONT
YERVILLE	<b>174</b>	CIDEVILLE
YERVILLE	<b>264</b>	FLAMANVILLE

**Convention fixant les tarifs (hors taxes) des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes effectués en application de l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime**

Réunion bipartite du 02 octobre 2023 – Département de la Seine-Maritime

*Ces tarifs s'entendent dans le cadre d'opérations effectuées avec une contention des animaux offrant toutes garanties de sécurité pour les opérateurs. Dans le cas contraire, le tarif libéral s'applique.*

		Tarifs 2023-2024 en € HT
<b>Disposition commune</b>		
	1. Tarification des frais de déplacement	Forfait de 19,90 € pour les 20 premiers km + 1€ par km au-delà de 20 km
	2. Fourniture des médicaments et des réactifs	libéral
	3. Frais d'expédition des prélèvements et des documents	4,30 €
<b>Bovins</b>		
	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	30,60 €
	2. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	55,00 €
	3. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien) veau	108,00 €
	4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	108,00 €
	5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	30,60 €
	6. Prélèvement de sang (à l'unité)	3,40 €
	7. Prélèvement de lait (à l'unité)	3,40 €
	8. Prélèvement de fèces (à l'animal)	8,50 €
	9. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	10. épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	4,10 €
	11. épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	9,50 €
	12. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,80 €
	13. Réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral
<b>Petits Ruminants</b>		
	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	30,60 €
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	30,60 €
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	30,60 €
	4. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	30,60 €

Tarifs campagne de prophylaxies 2023-2024 - Seine-Maritime

	5. Prélèvement de sang de 1 à 20 (à l'unité)	3,40 €
	à partir de la 21ème prise de sang	1,60 €
	6. Prélèvement de lait (à l'unité)	3,40 €
	7. Prélèvement de fécès (à l'animal)	8,50 €
	8. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	9. épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	4,10 €
	10. épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	9,50 €
	11. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,80 €
	12. Réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral
<b>Suidés</b>		
	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	30,60 €
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	30,60 €
	3. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	3,40 €
	4. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	3,40 €
	5. Prélèvement de fèces (par animal)	libéral
	6. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	7. Réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral
<b>Volailles</b>		
	1. Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire »	libéral
	2. Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelles » (à l'unité)	libéral
	3. Prélèvement par écouvillon (à l'unité)	libéral
	4. Prélèvement de sang (à l'unité)	libéral
	5. Prélèvement de fécès (par animal)	libéral
	6. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	7. Réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral
<b>Poissons</b>		
	1. Visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	libéral
	2. Prélèvement de poisson (à l'unité)	libéral
	3. Prélèvement d'organe (par poisson)	libéral
	4. Prélèvement de sang (à l'unité)	libéral
	5. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	6. Réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral

Représentant du  
GDMA 76

M. Guillaume EUDIER



Représentant du  
SNVEL

Dr Olivier SERRE



Représentant de  
l'Ordre des  
Vétérinaires

Dr Nicolas PLOUX



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-24-00007

Arrêté du 24/10/2023 portant autorisation  
d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de  
compromettre la conservation ou de modifier  
radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres  
d'une allée ou d'un alignement d'arbres, dans  
plusieurs rues de Grand-Quevilly



**Service Transitions, Ressources et Milieux**

**Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière**

Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **24 OCT. 2023**

**portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres, dans plusieurs rues de Grand-Quevilly**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, en particulier son article L350-3 ;
- Vu le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 23 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-035 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande exprimée par la ville de Grand-Quevilly en date du 28 septembre 2023, relative à une autorisation d'abattage d'arbres dans des alignements situés sur plusieurs rues de la commune ;
- Vu l'avis favorable du bureau des paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie, en date du 2 octobre 2023 ;
- Vu l'avis favorable du bureau biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie, en date du 9 octobre 2023 ;

**Considérant -**

le dossier annexé à la demande présentant notamment les localisations ainsi que les photos des arbres concernés ;

que la demande porte sur l'abattage d'arbres morts ou dépérissants pour lesquels il existe un risque pour la sécurité des personnes ou des biens ;

que les alignements concernés sont situés sur plusieurs rues de la commune ;

que la présente demande s'inscrit dans la procédure d'autorisation pour les abattages d'arbres d'alignement visée par l'article L350-3 du code de l'environnement ;

que les arbres visés par la demande font partie d'alignements au sens de l'article précité ;

que les abattages sollicités ne concernant pas des alignements entiers mais des arbres ciblés, ceux-ci n'auront pas d'impact significatif sur le paysage ;

qu'une démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC) proportionnée au projet a été entreprise, notamment, par la recherche d'occupation éventuelle par des espèces protégées ;

l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie qui conclut à une absence ou à une faible probabilité de présence d'espèces protégées ;

que les modalités des travaux, en particulier le calendrier d'abattage, sont de nature à permettre à la faune de s'échapper et de trouver dans les arbres avoisinants les conditions nécessaires à leur cycle de vie ;

le remplacement des arbres abattus par de jeunes plantations à titre de compensation ;

que la compensation s'inscrit dans les orientations communales de préservation des arbres et plantations avec un ratio minimal de 1 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La ville de Grand-Quevilly est autorisée à abattre les arbres identifiés dans le dossier de demande d'autorisation visé au titre de l'article L350-3 du code de l'environnement.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice du respect d'autres réglementations qui pourraient s'appliquer.

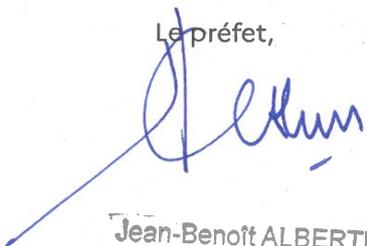
**Article 2** - Dans le cadre de la compensation, la plantation de nouveaux sujets sera réalisée, soit à l'emplacement même de l'arbre abattu, soit sur d'autres parcelles de la commune si l'alignement est trop dense pour offrir des conditions optimales au développement d'une jeune plantation. La compensation respectera les orientations communales arrêtées le 20 juin 2013.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que le maire de la commune de Grand-Quevilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

**24 OCT. 2023**

Le préfet,

  
Jean-Benoît ALBERTINI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-24-00006

BERNIERES\_aménagements hydrauliques hameau  
des portes\_clos Pretot\_hameau Gripperie\_Caux  
Seine Agglo\_arrêté prescriptions  
spécifiques\_DUP\_DIG\_24-10-23



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ  
Tél. : 02 76 78 33 89  
Mél : [christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr](mailto:christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 24 OCT. 2023** portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et déclarant d'intérêt général et d'utilité publique les travaux d'aménagement hydrauliques du « Hameau des portes », « rue du Clos Prétot » et du « Hameau de la Gripperie » sur la commune de Bernières

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code civil et en particulier son article 640 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur pour le bassin Seine Normandie ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins du Commerce approuvé le 14 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique, complet et régulier, enregistré au 29 juin 2022 sous le n° 76-2022-00275, présenté par la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo représentée par Madame la Présidente, dont le siège social est situé à la Maison de l'Intercommunalité – allée du Câtillon – 76170 LILLEBONNE, portant sur les travaux d'aménagement du « Hameau des portes », de la « rue du Clos Prétot » et du « Hameau de la Gripperie » sur la commune de Bernières ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

1/16

- Vu le dossier de la demande, les plans et autres documents ;
- Vu l'avis favorable du Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux du Commerce rendu le 29 juillet 2022 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mai 2023 au 12 juin 2023 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que son avis favorable du 10 juillet 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire pour contradictoire le 3 août 2023 ;
- Vu les remarques du pétitionnaire transmises en date du 8 août 2023.

#### **CONSIDÉRANT -**

que la présente tranche de travaux « Hameau des portes », « rue du Clos Prétot » et « Hameau de la Gripperie » sur la commune de Bernières s'inscrit dans une démarche d'aménagement global cohérente à l'échelle du bassin versant, et engagée dans le respect d'une logique d'aménagement depuis l'amont vers l'aval ;

que la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) permet de légitimer l'intervention de la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo ;

que l'intérêt général comprend la lutte contre le ruissellement, les inondations et la préservation de la qualité de la ressource en eau sur les sous-bassins versants situés sur la commune de Bernières ;

que le volume global tamponné est de l'ordre de 11 730 m<sup>3</sup> pour la gestion des ruissellements sur plus de 112 hectares ;

que la réalisation de ces aménagements nécessite l'acquisition de parcelles privées par expropriation si un accord amiable n'a pas pu aboutir ;

que les 5 ouvrages sont compatibles avec le Règlement National d'Urbanisme auquel est soumise la commune ;

que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

qu'il y a donc lieu d'autoriser l'aménagement des cinq ouvrages structurants sur la commune de Bernières.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,*

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo de son dossier de déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve de prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

##### **Les travaux d'aménagements hydrauliques du Hameau des portes, rue du Clos Prétot et du Hameau de la Gripperie situés sur la commune de Bernières**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A).	Non soumis (le volume global stocké est de 11 730 m <sup>3</sup> en cinq ouvrages structurants)

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du présent dossier.

### Article 2 – Localisation des ouvrages

Les ouvrages prévus, objets du présent arrêté, sont prévus au « Hameau des portes », « rue du Clos Prétot » et « Hameau de la Gripperie ».

Un plan de situation est présenté en annexe 1.

### Article 3 – Caractéristique des aménagements

L'emprise totale des 5 ouvrages est de 25 995 m<sup>2</sup>.

#### 3.1 – Ouvrage n°01 (annexes 2 et 3) :

L'ouvrage est un barrage enherbé sur la parcelle ZB n°33 sur la commune de Bernières. Le volume statique est de 4 030 m<sup>3</sup> et la surface est de 7829 m<sup>2</sup> pour une protection centennale sur un impluvium de 29,99 ha. Le débit de fuite est de 60 l/s, la hauteur d'eau maximale est de 2,35 m. La longueur du barrage est de 123 m. Une surverse en géonatte est mise en place sur une longueur de 20 m. L'ancrage du barrage sera réalisé à une profondeur de 1 m sous les pieds du talus.

#### 3.2 – Ouvrage n°02 (annexes 4 et 5) :

L'ouvrage est un barrage enherbé sur la parcelle ZB n°27 et n°65 sur la commune de Bernières. Le volume statique est de 4 000 m<sup>3</sup> et la surface est de 9 845 m<sup>2</sup> pour une protection décennale sur un impluvium de 54,73 ha. Le débit de fuite est de 60 l/s, la hauteur d'eau maximale est de 0,85 m. La longueur du barrage est de 71 m. Une surverse en géonatte est réalisée à une profondeur de 0,60 m sous les pieds du talus.

#### 3.3 – Ouvrage n°03 (annexes 6 et 7) :

L'ouvrage est une noue à redents sur la parcelle ZB n°18 sur la commune de Bernières. Le volume de l'ouvrage est de 365 m<sup>3</sup> pour une protection centennale sur un impluvium de 2,15 ha. Le débit de fuite est de 10 l/s, la hauteur d'eau maximale est de 0,90 m. La longueur de la noue est de 93 m. L'ouvrage est équipé d'une surverse.

La mise en place d'une bande enherbée d'une largeur de 5 m est créée.

#### 3.4 – Ouvrage n° 04 (annexes 8 et 9) :

L'ouvrage est une mare tampon sur la parcelle ZB n°53 sur la commune de Bernières. Le volume de l'ouvrage est de 185 m<sup>3</sup> et la surface est de 875 m<sup>2</sup> pour une protection vicennale sur un impluvium de 1,75 ha, la hauteur d'eau maximale est de 0,7 m. L'ouvrage est équipé d'une surverse en géonatte d'une largeur de 12m.

### 3.5 – Ouvrage aval B12 (annexes 10 et 11) :

L'ouvrage est un barrage enherbé sur la parcelle ZC n°9 et n°45 sur la commune de Bernières. Le volume de l'ouvrage est de 3 150 m<sup>3</sup>, d'une surface de 5 240 m<sup>2</sup> pour une protection cinquantennale sur un impluvium de 23 ha, la hauteur d'eau maximale est de 2,50 m. Son débit de fuite est de 35 l/s, la longueur du barrage est de 78 m, il est équipé d'une surverse en géonatte d'une largeur de 10m. Une fascine est mise en place sur une longueur de 60m le long de la clôture.

### Article 4 – Financement du projet

Le coût prévisible des travaux pour réaliser les aménagements concernés est de 515 000 € HT et de 5 000 € par an pour l'entretien. La communauté d'agglomération Caux Seine Agglo autofinance intégralement les aménagements.

### Article 5 – Déclaration d'utilité publique

Pour réaliser les ouvrages projetés, et compte tenu de leur nature et de leur importance, la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, en qualité de maître d'ouvrage, souhaite maîtriser l'emprise foncière des sites d'implantations des ouvrages clés.

La phase d'enquête parcellaire pour expropriation sera réalisée ultérieurement si la négociation foncière amiable n'aboutit pas.

Les parcelles concernées sont identifiées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Ouvrage	Parcelle
BERNIERES	Ouvrage 01	ZB n°74
	Ouvrage 02	ZB n°27 et n°65
	Ouvrage 03	ZB n°18
	Ouvrage 04	ZB n°53
	Ouvrage Aval B12	ZC n°9 et n°45

### Article 6 – Entretien et surveillance

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des ouvrages.

Une visite de contrôle sur l'ensemble des ouvrages est réalisée au moins 2 fois par mois et après chaque évènement pluvieux importants.

Sur tous les ouvrages structurants est réalisé a minima un fauchage deux fois par an.

### Article 7 – Conformité au dossier et modification

Les installations, objets de la présente déclaration, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Conformément aux articles R. 562-18, R. 214-119-1, R. 214-116 du code de l'environnement, en cas d'aménagement complémentaire portant le volume total de stockage à plus de 50 000 mètres cubes sur un même cheminement hydraulique, un dossier d'autorisation sera nécessaire, comportant une étude de dangers de l'aménagement hydraulique.

#### **Article 8 – Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

#### **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 – Publication**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

#### **Article 12 – Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision qui leur a été notifiée.

En application de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour saisir la juridiction administrative compétente.

#### **Article 13 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Bernières, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

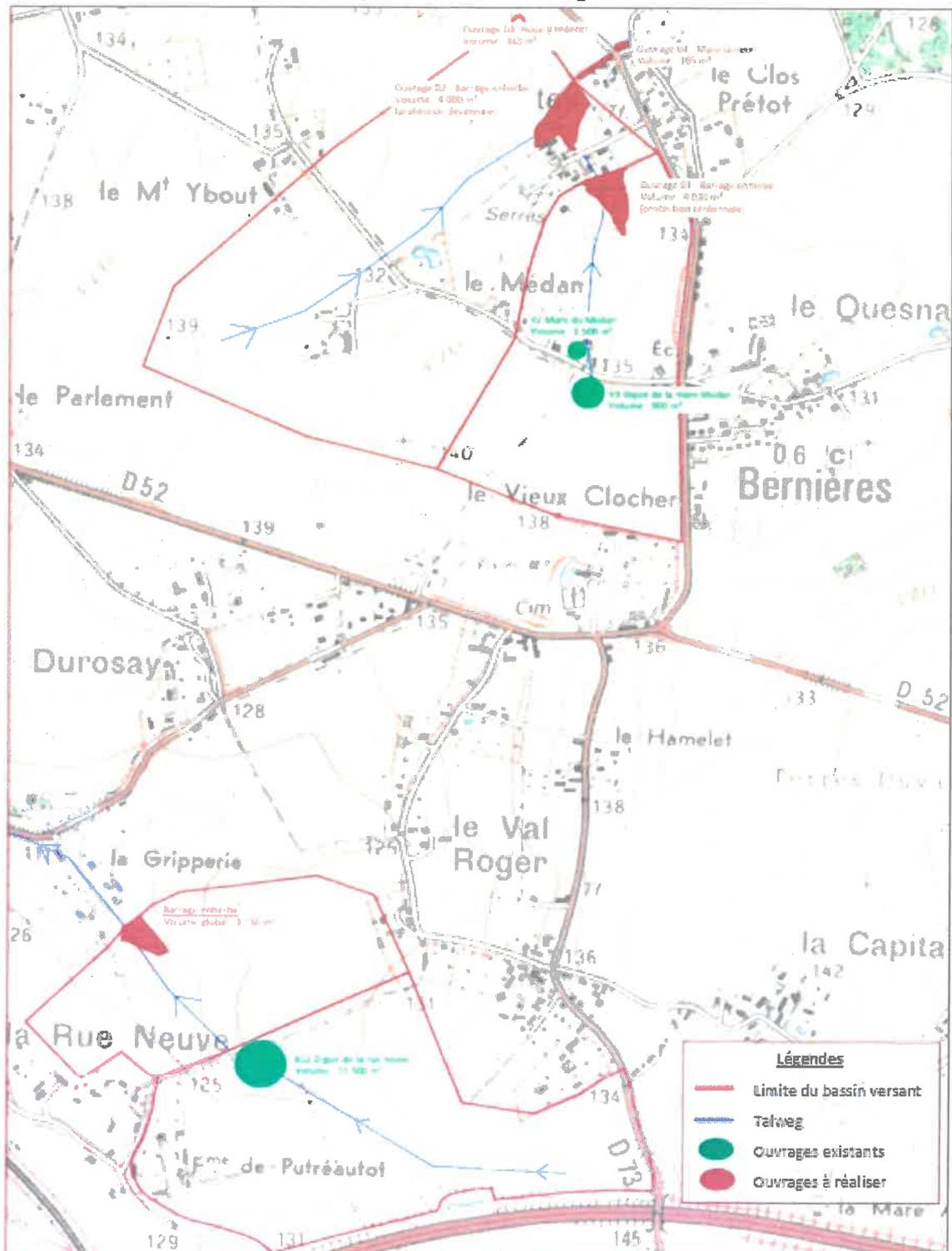
Fait à Rouen, le

Pour le préfet, délégation,  
La secrétaire générale

  
Béatrice STEFFAN 5/16

# ANNEXES

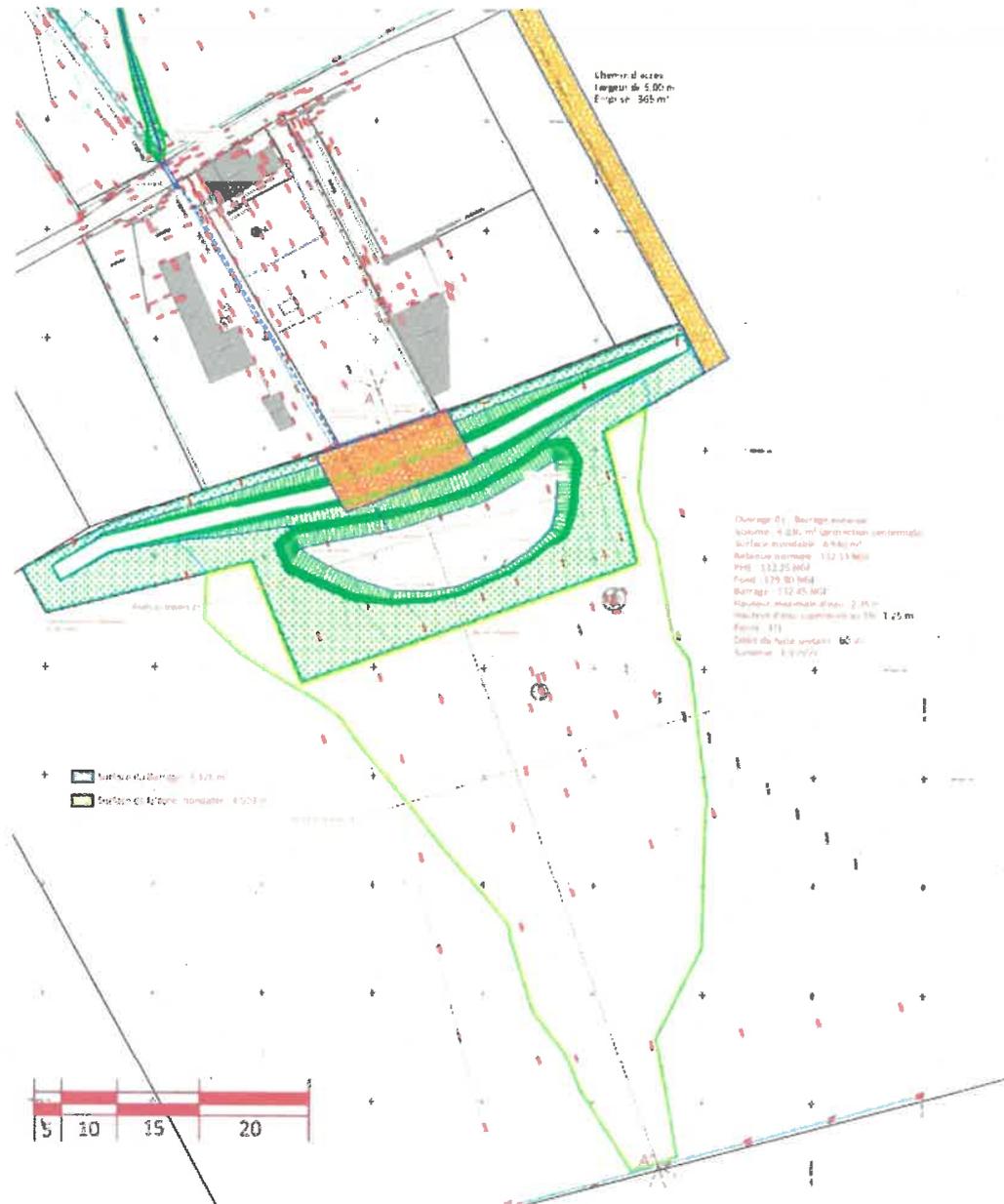
## Annexe 1 – Localisation des ouvrages



## Annexe 2 – Caractéristiques de l'ouvrage 01

 		<p><b>Commune de BERNIERES</b></p> <p><b>Parcelle ZB n°33</b></p>	
<b>Typologie d'ouvrage</b>	Barrage enherbé		
<b>Enjeux et objectifs</b>	Limitation des ruissellements et de l'érosion à la source Lutte contre les inondations		
<b>Enjeux avérés immédiats</b>	Enjeu global, protection des habitations		
<b>Protection</b>	Centennale		
<b>Volume statique</b>	4.030 m <sup>3</sup>	<b>Débit de fuite maximum</b>	60 l/s
<b>Impluvium</b>	29,99 ha	<b>Débit de pointe avant aménagement (Qp10)</b>	678 l/s
<b>Coefficient de ruissellement</b>	32,5 %	<b>Débit de fuite cumulé (l/s)</b>	-
<b>Durée de vidange</b>	18 h	<b>Débit de passage de la surverse centennale</b>	1,9 m <sup>3</sup> /s
<b>Surface de l'ouvrage</b>	7.829 m <sup>2</sup>		
<b>Surface temporaire en eau</b>	6.540 m <sup>2</sup>		
<b>Hauteur d'eau maximale</b>	2,35 m		
<b>Cote surverse (Retenue normale)</b>	132,15 mNGF		
<b>Cote du fond</b>	129,80 mNGF		
<b>Caractéristiques techniques et gestion du risque</b>	Longueur de Barrage : 123 m Pente des talus Barrage : 3/1 Hauteur de Barrage/TN : 3,60 m		
<b>Prescription géotechnique</b>	<p>Les limons (sol 1), de classe A1 à A2 constituent des « limons sables fins argileux, limons, argiles peu plastiques et blocs de silex... ». Les sols de cette classe sont réutilisables en remblai à la condition d'être traités à la chaux. Il conviendra cependant de ne pas les utiliser lors de pluies fortes ou moyennes.</p> <p>La Terre Végétale pourra être stockée et réutilisée en tant que telle.</p> <p>L'ancrage du barrage sera réalisé à une profondeur de 1,0 m sous les pieds de talus.</p>		
<b>Remarques</b>	<p>Mise en place d'un débit de fuite Ø300, dirigé vers l'accotement de la voirie.</p> <p>Mise en place d'une surverse en géonatte d'une largeur de 20 m.</p> <p>Création d'un chemin d'accès d'une largeur de 5 m.</p>		

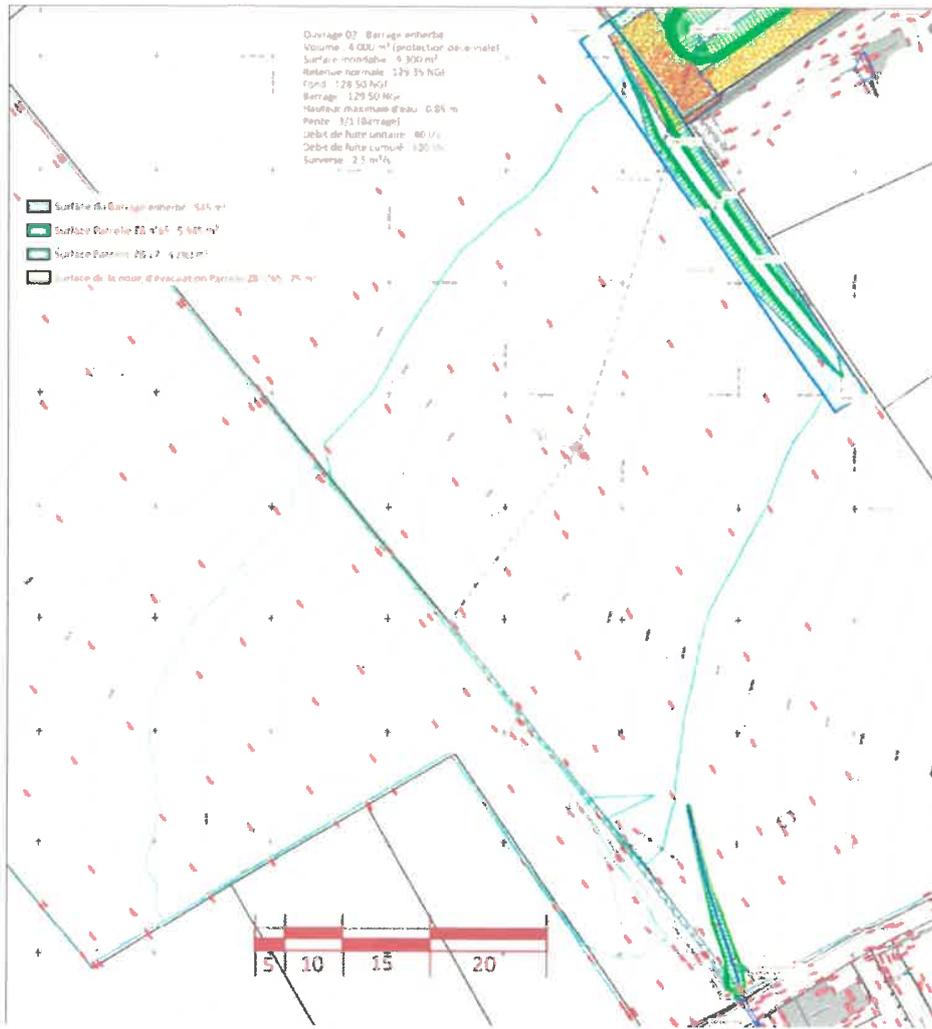
### Annexe 3 – Plan masse de l'ouvrage 01



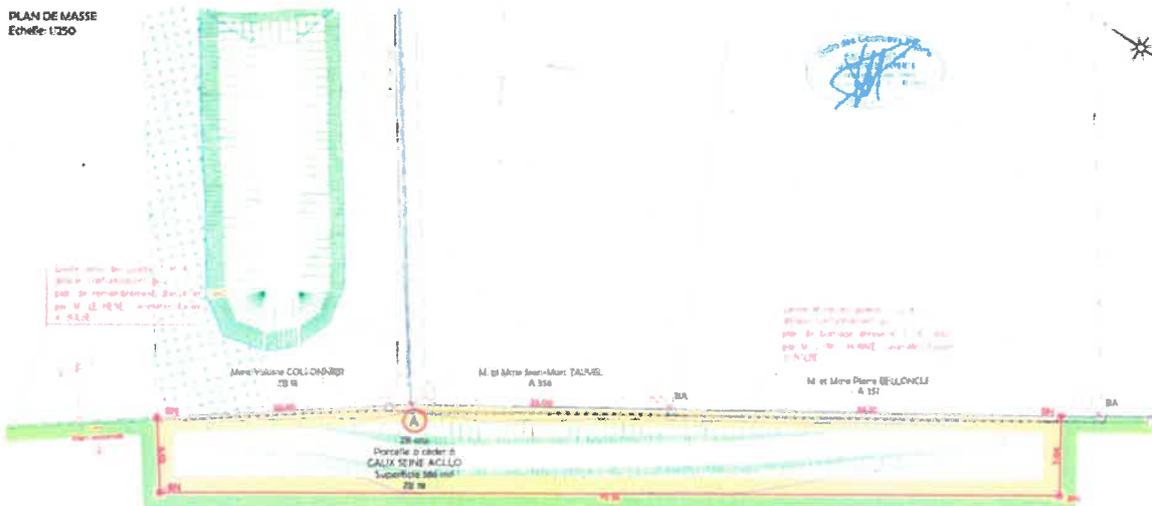
## Annexe 4 - Caractéristiques de l'ouvrage 02

 		<b>Commune de BERNIERES</b>  <b>Parcelles ZB n°27 et n°65</b>	
<b>Typologie d'ouvrage</b>	Barrage enherbé		
<b>Enjeux et objectifs</b>	Limitation des ruissellements et de l'érosion à la source Lutte contre les inondations		
<b>Enjeux avai immédiats</b>	Enjeu global, protection des habitations		
<b>Protection</b>	Décennale		
<b>Volums statique</b>	4.000 m <sup>3</sup>	<b>Débit de fuite maximum</b>	60 l/s
<b>Inpluvium</b>	54,73 ha	<b>Débit de pointe avant aménagement (Qp10)</b>	923 l/s
<b>Coefficient de ruissellemem</b>	22,2 %	<b>Débit de fuite cumulé (l/s)</b>	120 l/s
<b>Durée de vidange</b>	18 h	<b>Débit de passage de la surverse centennale</b>	2,5 m <sup>3</sup> /s
<b>Surface de l'ouvrage</b>	9.845 m <sup>2</sup>		
<b>Surface temporaire en eau</b>	9.300 m <sup>2</sup>		
<b>Hauteur d'eau maximale</b>	0,85 m		
<b>Cote surverse (Retenue normale)</b>	129,35 mNGF		
<b>Cote du fond</b>	128,50 mNGF		
<b>Caractéristiques techniques et gestion du risque</b>	Longueur de Barrage : 71 m Pente des talus Barrage : 3/1 Hauteur de Barrage/TN : 0,80 m		
<b>Prescription géotechnique</b>	<p>Les limons (sol 1), de classe A1 à A2 constituent des « limons sables fins argileux, limons, argiles peu plastiques et blocs de silic... ». Les sols de cette classe sont réutilisables en remblai à la condition d'être traités à la chaux. Il conviendra cependant de ne pas les utiliser lors de pluies fortes ou moyennes.</p> <p>La Terre Végétale pourra être stockée et réutilisée en tant que telle.</p> <p>L'ancrage du barrage sera réalisé à une profondeur de 0,60 m sous les pieds de talus.</p>		
<b>Remarques</b>	<p>Mise en place d'un débit de fuite Ø300, dirigé vers la noue à redents (Ouvrage 03).</p> <p>Mise en place d'une surverse en géonatte d'une largeur de 22 m.</p> <p>Création d'une noue d'évacuation avec des pentes de 3/1.</p>		

# Annexe 5 – Plan masse de l'ouvrage 02



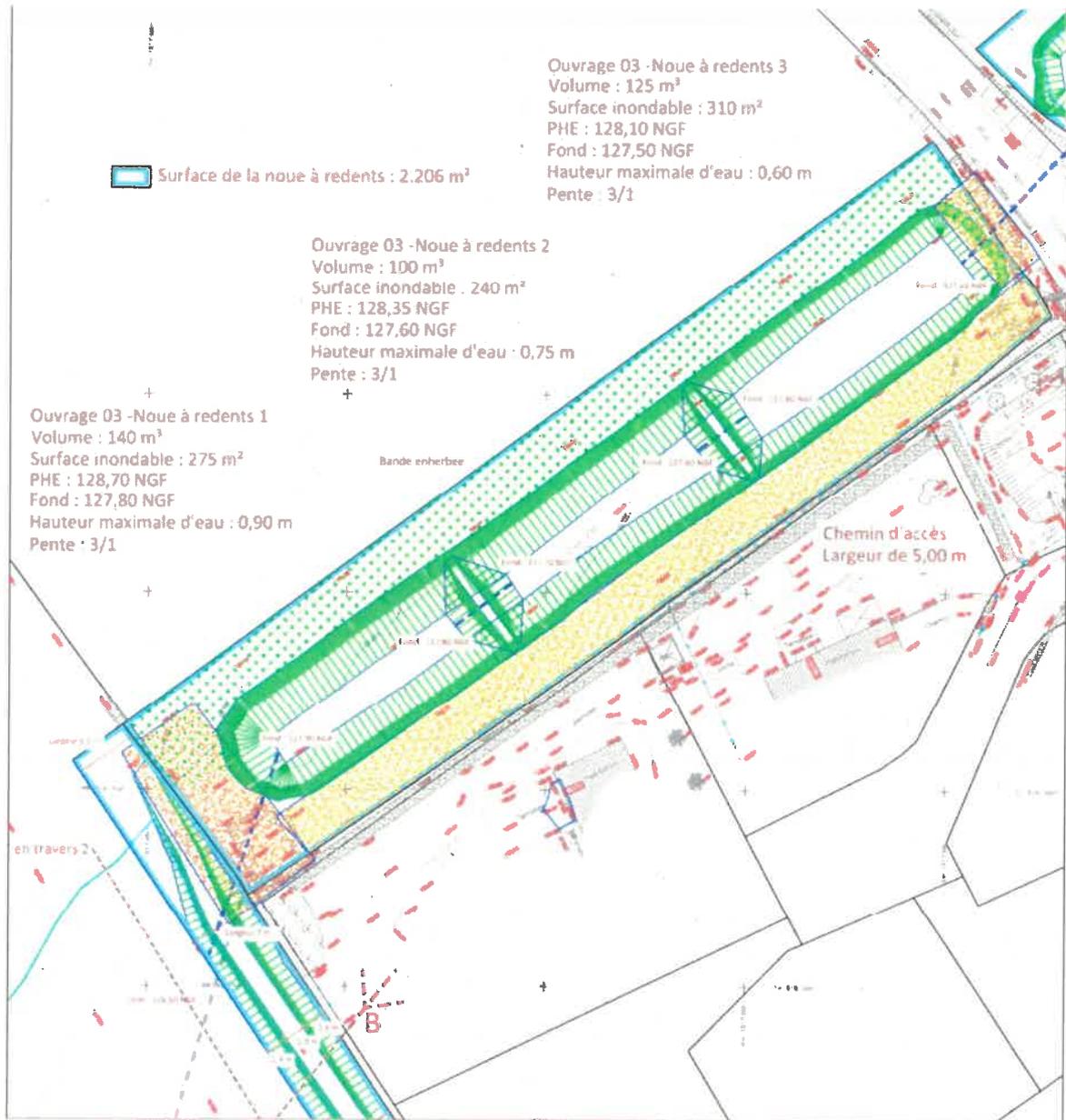
PLAN DE MASSE  
Echelle: 1/250



Annexe 6 – Fiche technique de l'ouvrage 03

 		<p>Commune de BERNIERES</p> <p>Parcelles ZB n°18</p>	
<b>Typologie d'ouvrage</b>	Noüe à redents		
<b>Enjeux et objectifs</b>	Limitation des ruissellements et de l'érosion à la source Lutte contre les inondations		
<b>Enjeux aval immédiats</b>	Enjeu global, protection des habitations et de la voirie		
<b>Protection</b>	Centennale		
<b>Volume statique</b>	365 m <sup>3</sup>	<b>Débit de fuite maximum</b>	10 l/s
<b>Impluvium</b>	2,15 ha	<b>Débit de pointe avant aménagement (Qp10)</b>	150 l/s
<b>Coefficient de ruissellement</b>	36,6 %	<b>Débit de fuite cumulé (l/s)</b>	130 l/s
<b>Durée de vidange</b>	20 h	<b>Débit de passage de la surverse centennale</b>	3,0 m <sup>3</sup> /s
<b>Surface de l'ouvrage</b>	2.206 m <sup>2</sup>		
<b>Surface temporaire en eau</b>	825 m <sup>2</sup>		
<b>Hauteur d'eau maximale</b>	0,90 m		
<b>Caractéristiques techniques et gestion du risque</b>	Longueur de la Noüe : 93 m Largeur de la Noüe : 12 m Pente des talus Noüe : 3/1		
<b>Prescription géotechnique</b>	Les remblais seront évacués et pourront être réutilisables vers un autre ouvrage. La Terre Végétale pourra être stockée et réutilisée en tant que telle.		
<b>Remarques</b>	Mise en place d'un débit de fuite, dirigé vers la mare tampon (Ouvrage 04). Mise en place d'une surverse dans le regard de surverse et pont cadre 1.500mm x 500mm sous la voirie Rue des Portes. Création d'un chemin d'accès le long de la noüe. Mise en place d'une bande enherbée d'une largeur de 5 m.		

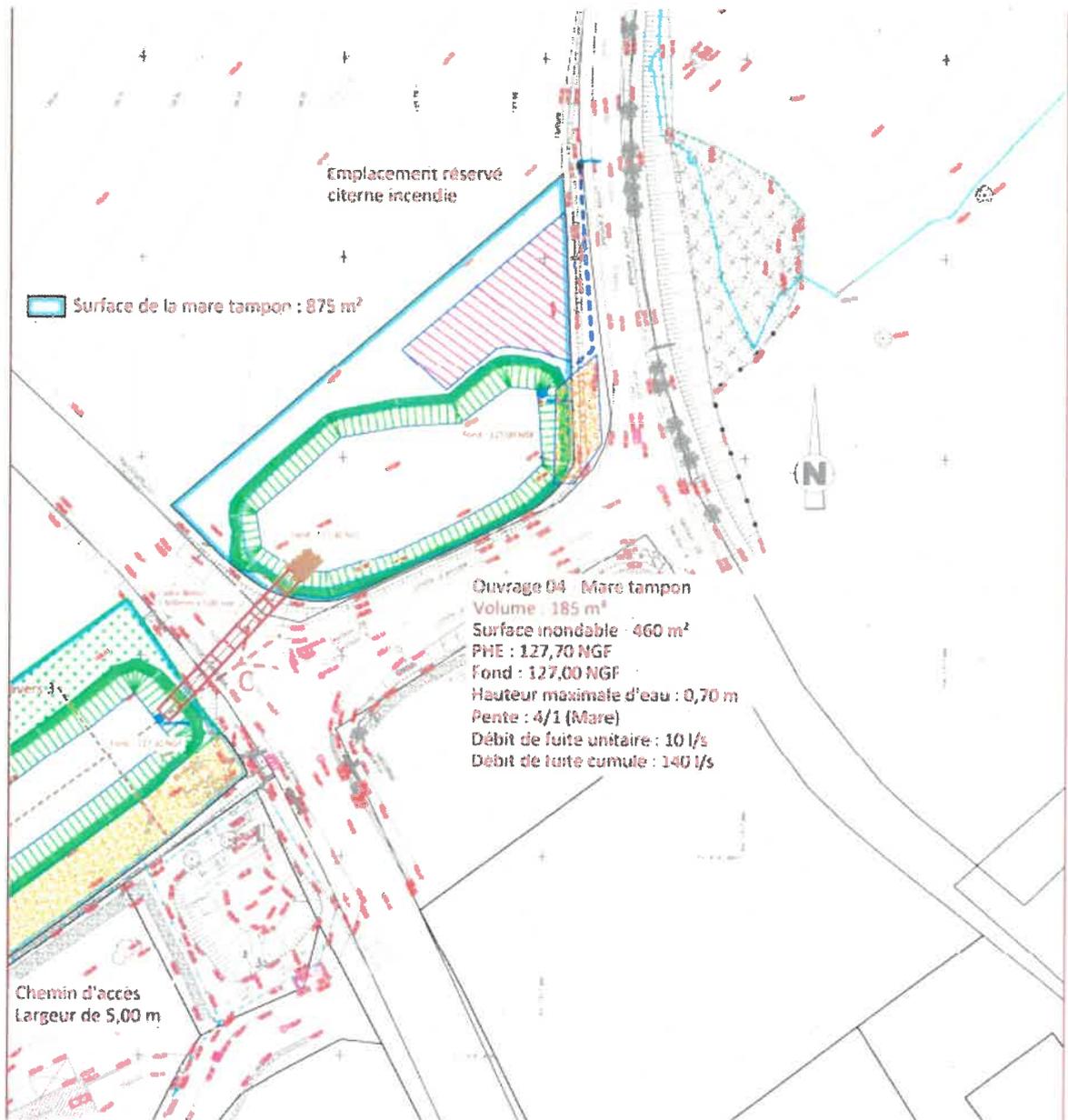
## Annexe 7 – Plan masse de l'ouvrage 03



## Annexe 8 – Fiche technique de l'ouvrage 04

 		Commune de BERNIERES Parcelles ZB n°53	
<b>Typologie d'ouvrage</b>	Mare tampon		
<b>Enjeux et objectifs</b>	Limitation des ruissellements et de l'érosion à la source Lutte contre les inondations		
<b>Enjeux aval immédiats</b>	Enjeu global, protection de la voirie		
<b>Protection</b>	Vicennale		
<b>Volume statique</b>	185 m <sup>3</sup>	<b>Débit de fuite maximum</b>	10 l/s
<b>Impluvium</b>	1,75 ha	<b>Débit de pointe avant aménagement (Qp10)</b>	144 l/s
<b>Coefficient de ruissellement</b>	35,8 %	<b>Débit de fuite cumulé (l/s)</b>	140 l/s
<b>Durée de vidange</b>	6 h	<b>Débit de passage de la surverse centennale</b>	3,5 m <sup>3</sup> /s
<b>Surface de l'ouvrage</b>	875 m <sup>2</sup>		
<b>Surface temporaire en eau</b>	460 m <sup>2</sup>		
<b>Hauteur d'eau maximale</b>	0,70 m		
<b>Caractéristiques techniques et gestion du risque</b>	Longueur de la Mare : 38 m Largeur de la Mare : 17 m Pente des talus Mare : 4/1		
<b>Prescription géotechnique</b>	Les remblais seront évacués et pourront être réutilisables vers un autre ouvrage. La Terre Végétale pourra être stockée et réutilisée en tant que telle.		
<b>Remarques</b>	Mise en place d'un débit de fuite Ø500, dirigé vers l'accotement de la Rue du Clos Prétot. Mise en place d'une surverse en géonatte d'une largeur de 12 m. Mise en place d'un emplacement réservé pour une citerne incendie.		

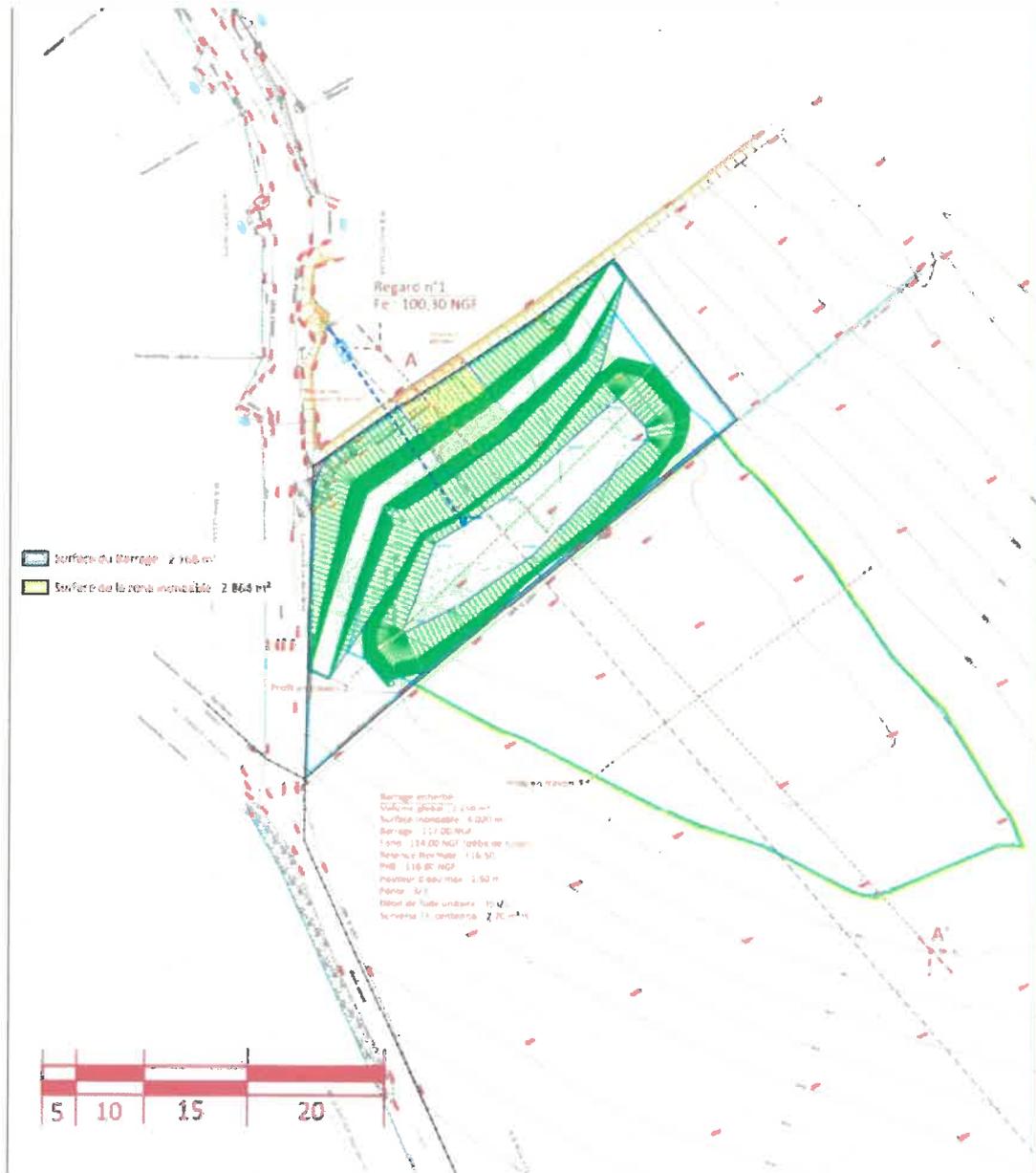
Annexe 9 – Plan masse de l'ouvrage 04



## Annexe 10 – Fiche de l'ouvrage aval B12

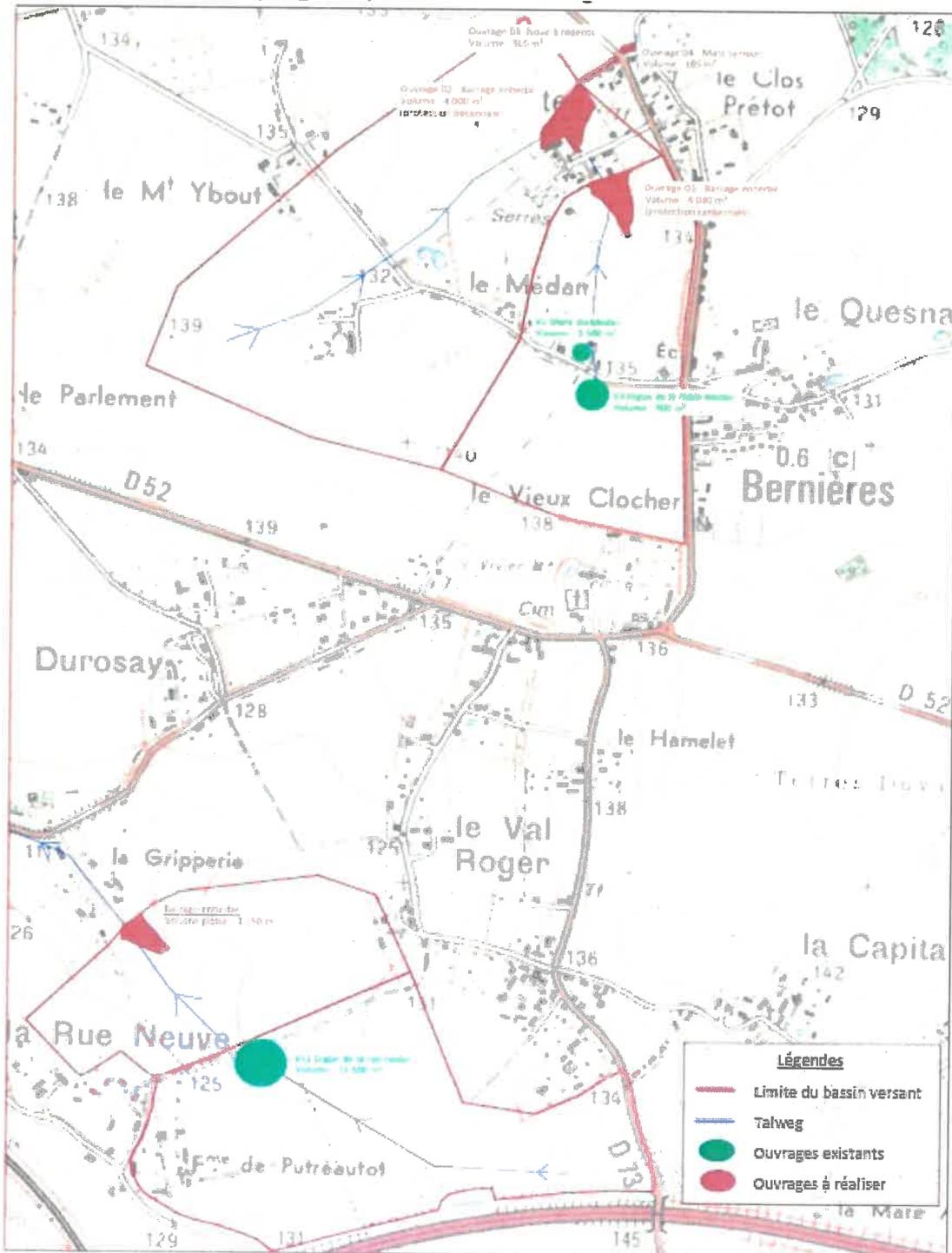
 		<b>Commune de BERNIERES</b> <b>Parcelles ZC n°9 et n°45</b>	
<b>Typologie d'ouvrage</b>	Barrage enherbée		
<b>Enjeux et objectifs</b>	Limitation des ruissellements et de l'érosion à la source Lutte contre les inondations		
<b>Enjeux aval immédiats</b>	Enjeu global, protection des habitations et de la voirie		
<b>Protection</b>	Cinquantennale		
<b>Volume zootique</b>	3.150 m <sup>3</sup>	<b>Débit de fuite maximum</b>	35 l/s
<b>Impluvium</b>	23 ha	<b>Débit de pointe avant aménagement (Qp10)</b>	782 l/s
<b>Coefficient de ruissellement</b>	33,3 %	<b>Débit de fuite cumulé (l/s)</b>	-
<b>Durée de vidange</b>	25 h	<b>Débit de passage de la surverse centennale</b>	2,2 m <sup>3</sup> /s
<b>Surface de l'ouvrage</b>	5.240 m <sup>2</sup>		
<b>Surface temporaire en eau</b>	4.020 m <sup>2</sup>		
<b>Hauteur d'eau maximale</b>	2,50 m		
<b>Cote surverse (Retenue normale)</b>	136,50 mNGF		
<b>Cote du fond</b>	134,00 mNGF		
<b>Caractéristiques techniques et gestion du risque</b>	Longueur de Barrage : 78 m Pente des talus Barrage : 3/1 Hauteur de Barrage/TN : 2,55 m		
<b>Prescription géotechnique</b>	Les limons (sol 1), de classe A1 à A2 constituent des « limons sables fins argileux, limons, argiles peu plastiques et blocs de silice... ». Les sols de cette classe sont réutilisables en remblai à la condition d'être traités à la chaux. Il conviendra cependant de ne pas les utiliser lors de pluies fortes ou moyennes. La Terre Végétale pourra être stockée et réutilisée en tant que telle. L'ancrage du barrage sera réalisé à une profondeur de 1,0 m sous les pieds de talus.		
<b>Remarques</b>	Mise en place d'un débit de fuite Ø300, dirigé vers le réseau pluvial existant. Mise en place d'une surverse en géonatte d'une largeur de 10 m. Mise en place d'une fascine d'une longueur de 60 m le long de la clôture.		

Annexe 11 – Plan masse de l'ouvrage aval B12



## ANNEXES

### Annexe 1 – Localisation des ouvrages



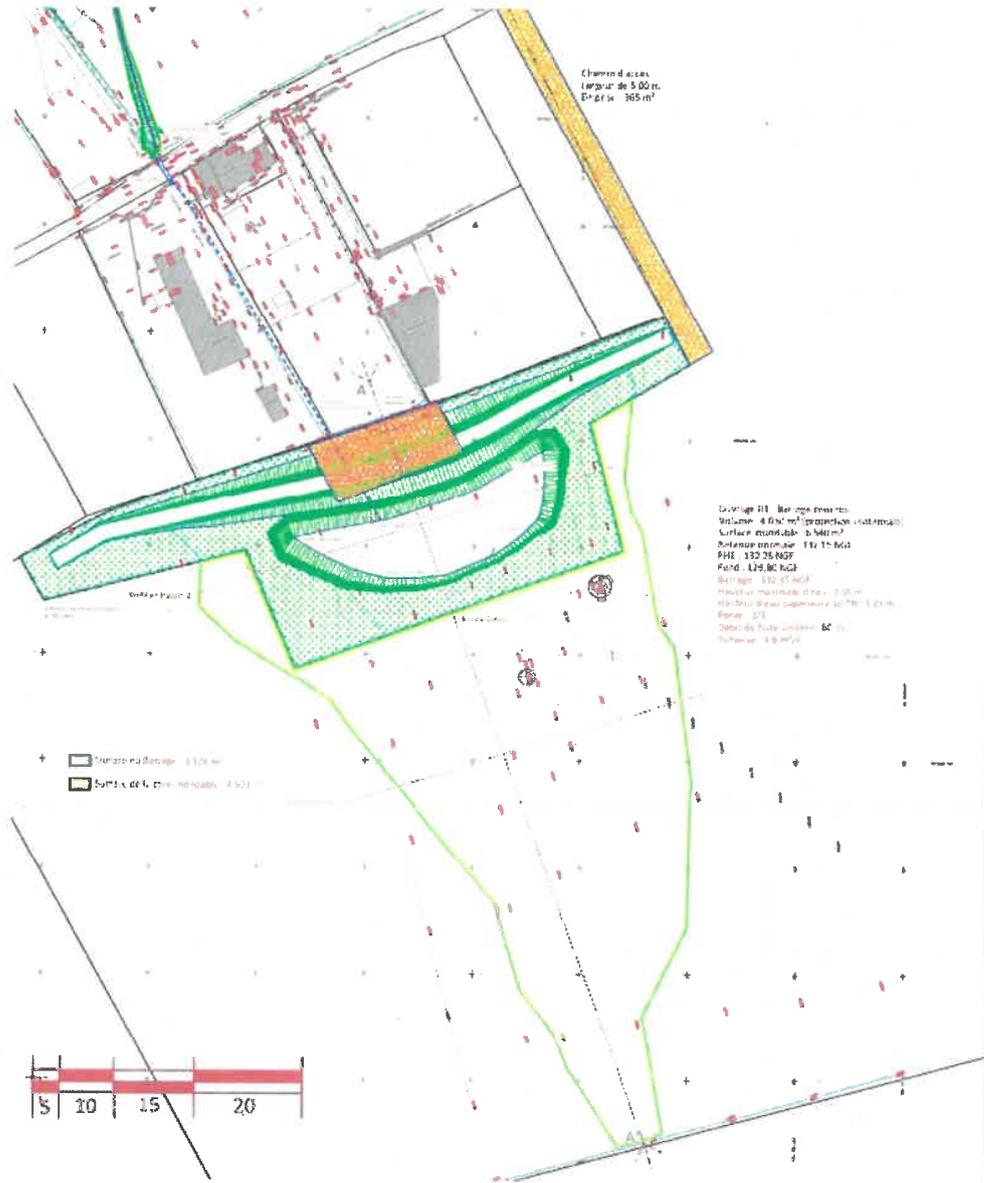
Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7/17

## Annexe 2 – caractéristiques de l'ouvrage 01

 		Commune de BERNIERES  Parcelle ZB n°33	
<i>Typologie d'ouvrage</i>	Barrage enherbé		
<i>Enjeux et objectifs</i>	Limitation des ruissellements et de l'érosion à la source Lutte contre les inondations		
<i>Enjeux avat immédiats</i>	Enjeu global, protection des habitations		
<i>Protection</i>	Centennale		
<i>Volume statique</i>	4.030 m <sup>3</sup>	<i>Débit de fuite maximum</i>	60 l/s
<i>Impluvium</i>	29,99 ha	<i>Débit de pointe avant aménagement (Qp10)</i>	678 l/s
<i>Coefficient de ruissellement</i>	32,5 %	<i>Débit de fuite cumulé (l/s)</i>	-
<i>Durée de vidange</i>	18 h	<i>Débit de passage de la surverse centennale</i>	1,9 m <sup>3</sup> /s
<i>Surface de l'ouvrage</i>	7.825 m <sup>2</sup>		
<i>Surface temporaire en eau</i>	6.540 m <sup>2</sup>		
<i>Hauteur d'eau maximale</i>	2,35 m		
<i>Cote surverse (Retenue normale)</i>	132,15 mNGF		
<i>Cote du fond</i>	129,80 mNGF		
<i>Caractéristiques techniques et gestion du risque</i>	Longueur de Barrage : 123 m Pente des talus Barrage : 3/1 Hauteur de Barrage/TN : 1,60 m		
<i>Prescription géotechnique</i>	Les limons (sol 1), de classe A1 à A2 constituent des « limons sables fins argileux, limons, argiles peu plastiques et blocs de silic... ». Les sols de cette classe sont réutilisables en remblai à la condition d'être traités à la chaux. Il conviendra cependant de ne pas les utiliser lors de pluies fortes ou moyennes. La Terre Végétale pourra être stockée et réutilisée en tant que telle. L'ancrage du barrage sera réalisé à une profondeur de 3,0 m sous les pieds de talus.		
<i>Remarques</i>	Mise en place d'un débit de fuite Ø300, dirigé vers l'accotement de la voirie. Mise en place d'une surverse en géonatte d'une largeur de 20 m. Création d'un chemin d'accès d'une largeur de 5 m.		

### Annexe 3 – plan masse de l'ouvrage 01

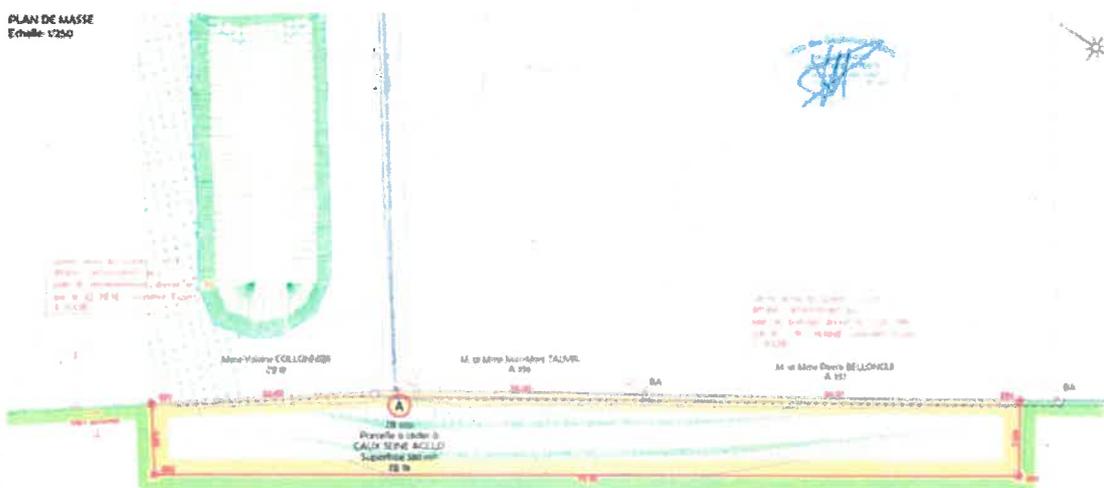
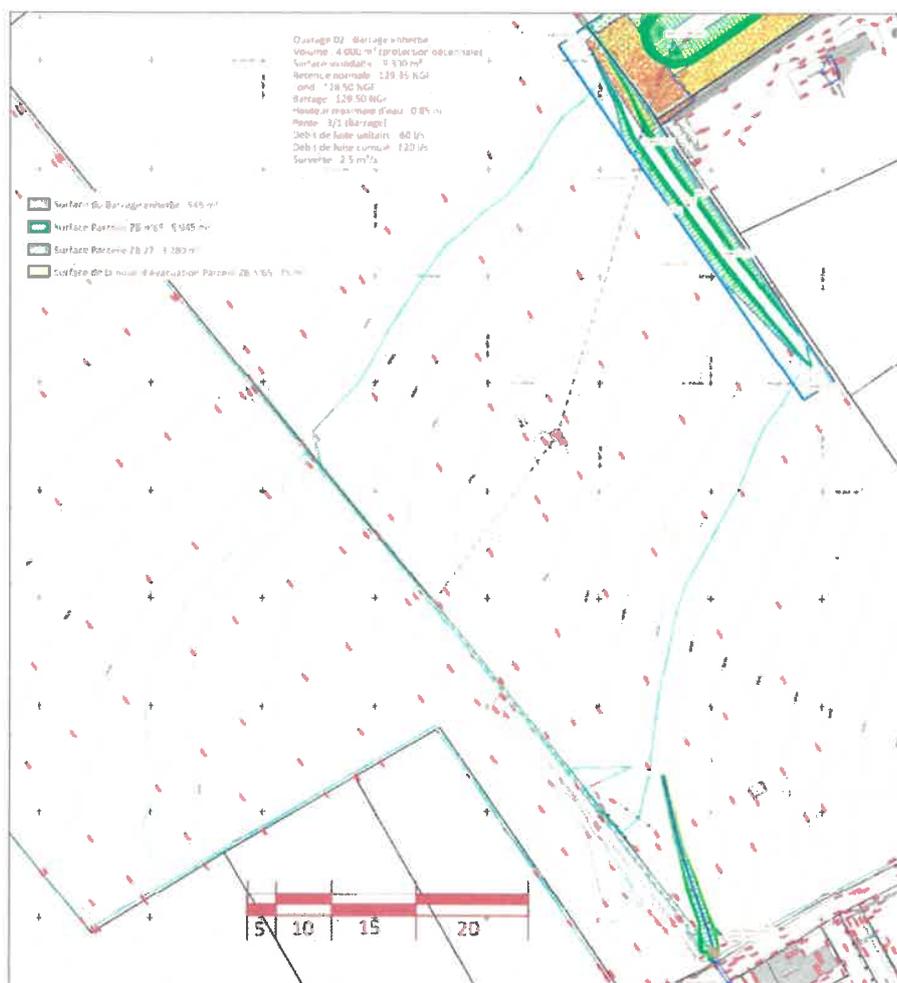


Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
 Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

## Annexe 4 : caractéristiques de l'ouvrage 02

 		Commune de BERNIERES Parcelles ZB n°27 et n°65	
<b>Typologie d'ouvrage</b>	Barrage enherbée		
<b>Enjeux et objectifs</b>	Limitation des ruissellements et de l'érosion à la source Lutte contre les inondations		
<b>Enjeux aval immédiats</b>	Enjeu global, protection des habitations		
<b>Protection</b>	Décennale		
<b>Volume stocké</b>	4.000 m <sup>3</sup>	<i>Débit de fuite maximum</i>	60 l/s
<b>Interpluvium</b>	54,73 ha	<i>Débit de pointe avant aménagement (Op10)</i>	923 l/s
<b>Coefficient de ruissellement</b>	22,2 %	<i>Débit de fuite cumulé (l/s)</i>	120 l/s
<b>Durée de vidange</b>	18 h	<i>Débit de passage de la surverse centennale</i>	2,5 m <sup>3</sup> /s
<b>Surface de l'ouvrage</b>	9.845 m <sup>2</sup>		
<b>Surface temporaire en eau</b>	9.300 m <sup>2</sup>		
<b>Hauteur d'eau maximale</b>	0,85 m		
<b>Cote surverse (Retenue normale)</b>	129,35 mNGF		
<b>Cote du fond</b>	128,50 mNGF		
<b>Caractéristiques techniques et gestion du risque</b>	Longueur de Barrage : 71 m Pente des talus Barrage : 3/1 Hauteur de Barrage/TN : 0,80 m		
<b>Prescription géotechnique</b>	Les limons (sol 1), de classe A1 à A2 constituent des « limons sables fins argileux, limons, argiles peu plastiques et blocs de silic... ». Les sols de cette classe sont réutilisables en remblai à la condition d'être traités à la chaux. Il conviendra cependant de ne pas les utiliser lors de pluies fortes ou moyennes. La Terre Végétale pourra être stockée et réutilisée en tant que telle. L'ancrage du barrage sera réalisé à une profondeur de 0,60 m sous les pieds de talus.		
<b>Remarques</b>	Mise en place d'un débit de fuite Ø300, dirigé vers la noue à redents (Ouvrage 03). Mise en place d'une surverse en géonatte d'une largeur de 22 m. Création d'une noue d'évacuation avec des pentes de 3/1.		

## Annexe 5 – plan masse de l'ouvrage 02



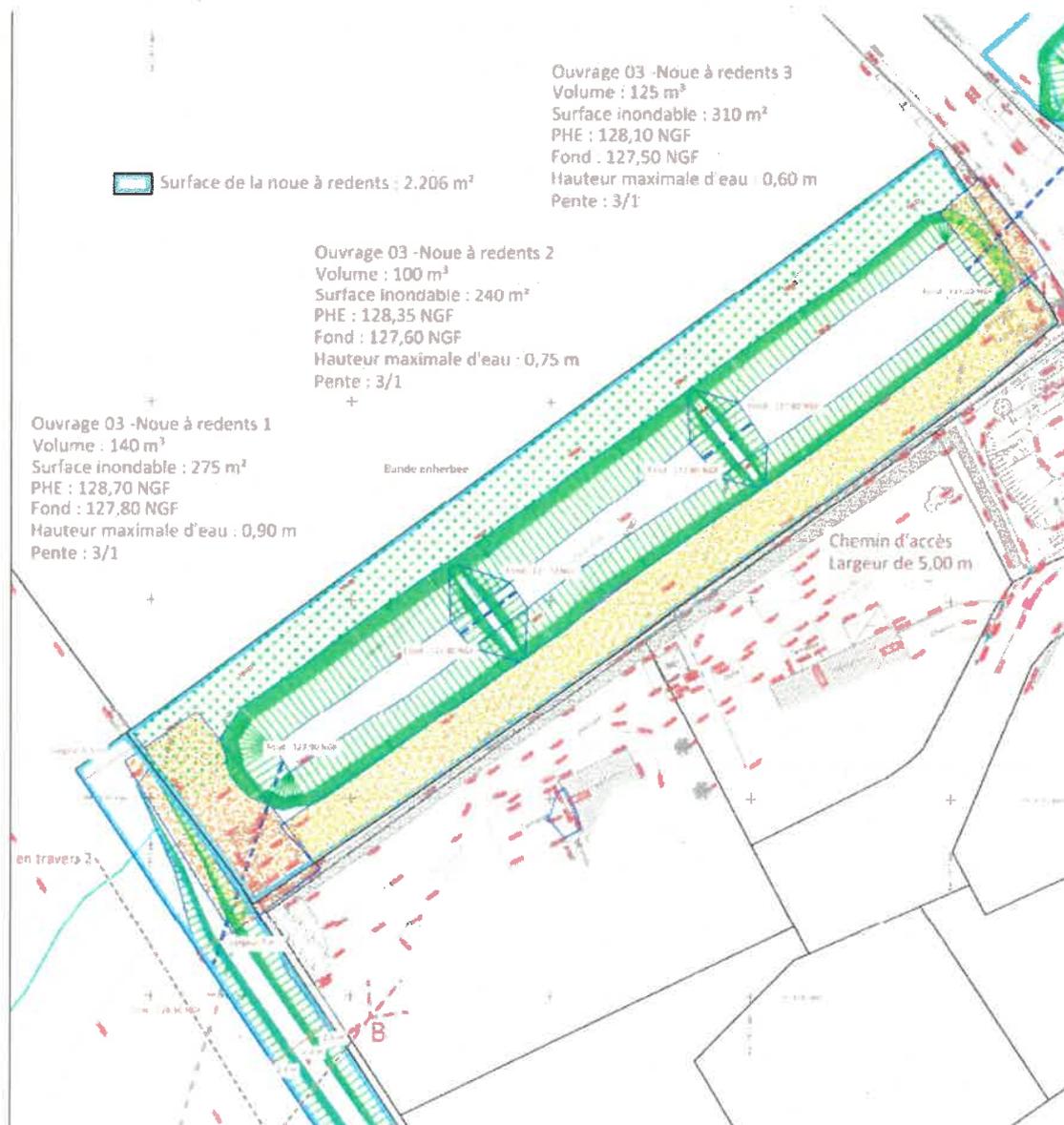
Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
 Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

11/17

## Annexe 6 – fiche technique de l'ouvrage 03

 		<p>Commune de BERNIERES</p> <p>Parcelles ZB n°18</p>	
<b>Typologie d'ouvrage</b>	Noüe à redents		
<b>Enjeux et objectifs</b>	Limitation des ruissellements et de l'érosion à la source Lutte contre les inondations		
<b>Enjeux avai immédiats</b>	Enjeu global, protection des habitations et de la voirie		
<b>Protection</b>	Centennale		
<b>Volume statique</b>	365 m³	<b>Débit de fuite maximum</b>	10 l/s
<b>Impluvium</b>	2,15 ha	<b>Débit de pointe avant aménagement (Qp10)</b>	150 l/s
<b>Coefficient de ruissellement</b>	36,6 %	<b>Débit de fuite cumulé (l/s)</b>	130 l/s
<b>Durée de vidange</b>	20 h	<b>Débit de passage de la surverse centennale</b>	3,0 m³/s
<b>Surface de l'ouvrage</b>	2.206 m²		
<b>Surface temporaire en eau</b>	825 m²		
<b>Hauteur d'eau maximale</b>	0,90 m		
<b>Caractéristiques techniques et gestion du risque</b>	Longueur de la Noüe : 93 m Largeur de la Noüe : 12 m Pente des talus Noüe : 3/1		
<b>Prescription géotechnique</b>	Les remblais seront évacués et pourront être réutilisables vers un autre ouvrage. La Terre Végétale pourra être stockée et réutilisée en tant que telle.		
<b>Remarques</b>	Mise en place d'un débit de fuite, dirigé vers la mare tampon (Ouvrage 04). Mise en place d'une surverse dans le regard de surverse et pont cadre 1.500mm x 500mm sous la voirie Rue des Portes. Création d'un chemin d'accès le long de la noüe. Mise en place d'une bande enherbée d'une largeur de 5 m.		

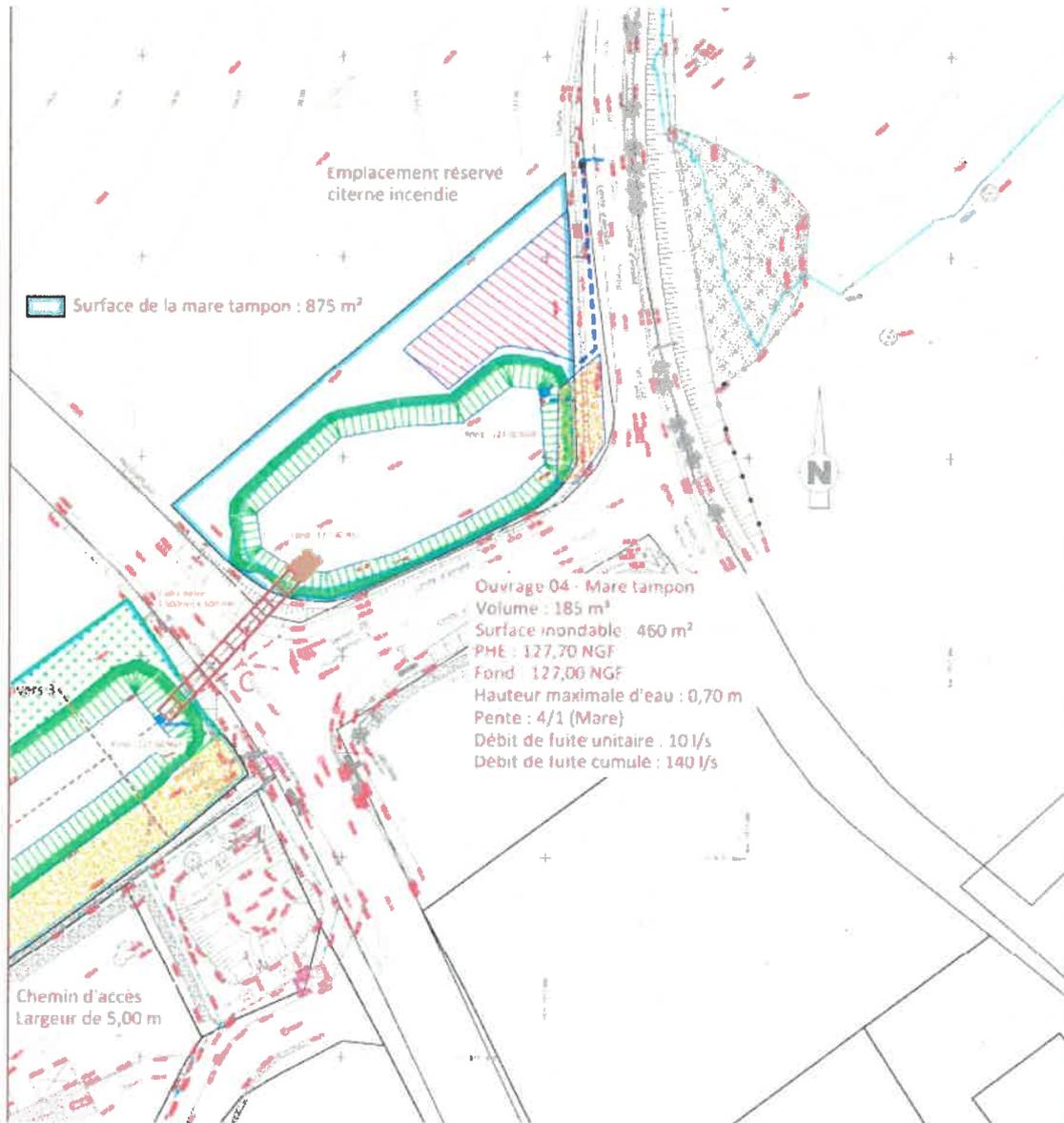
## Annexe 7 – plan masse de l'ouvrage 03



## Annexe 8 – fiche technique ouvrage 04

 		<b>Commune de BERNIERES</b>  <b>Parcelles ZB n°53</b>	
<i>Typologie d'ouvrage</i>	Mare tampon		
<i>Enjeux et objectifs</i>	Limitation des ruissellements et de l'érosion à la source Lutte contre les inondations		
<i>Enjeux aval immédiats</i>	Enjeu global, protection de la voirie		
<i>Protection</i>	Vicennale		
<i>Volume statique</i>	185 m <sup>3</sup>	<i>Débit de fuite maximum</i>	10 l/s
<i>Impluvium</i>	1,75 ha	<i>Débit de pointe avant aménagement (Qp10)</i>	144 l/s
<i>Coefficient de ruissellement</i>	35,8 %	<i>Débit de fuite cumulé (l/s)</i>	140 l/s
<i>Durée de vidange</i>	6 h	<i>Débit de passage de la surverse centennale</i>	3,5 m <sup>3</sup> /s
<i>Surface de l'ouvrage</i>	875 m <sup>2</sup>		
<i>Surface temporaire en eau</i>	460 m <sup>2</sup>		
<i>Hauteur d'eau maximale</i>	0,70 m.		
<i>Caractéristiques techniques et gestion du risque</i>	Longueur de la Mare : 38 m Largeur de la Mare : 17 m Pente des talus Mare : 4/1		
<i>Prescription géotechnique</i>	Les remblais seront évacués et pourront être réutilisables vers un autre ouvrage. La Terre Végétale pourra être stockée et réutilisée en tant que telle.		
<i>Remarques</i>	Mise en place d'un débit de fuite Ø500, dirigé vers l'accotement du la Rue du Clos Prétot. Mise en place d'une surverse en géonatte d'une largeur de 12 m. Mise en place d'un emplacement réservé pour une citerne incendie.		

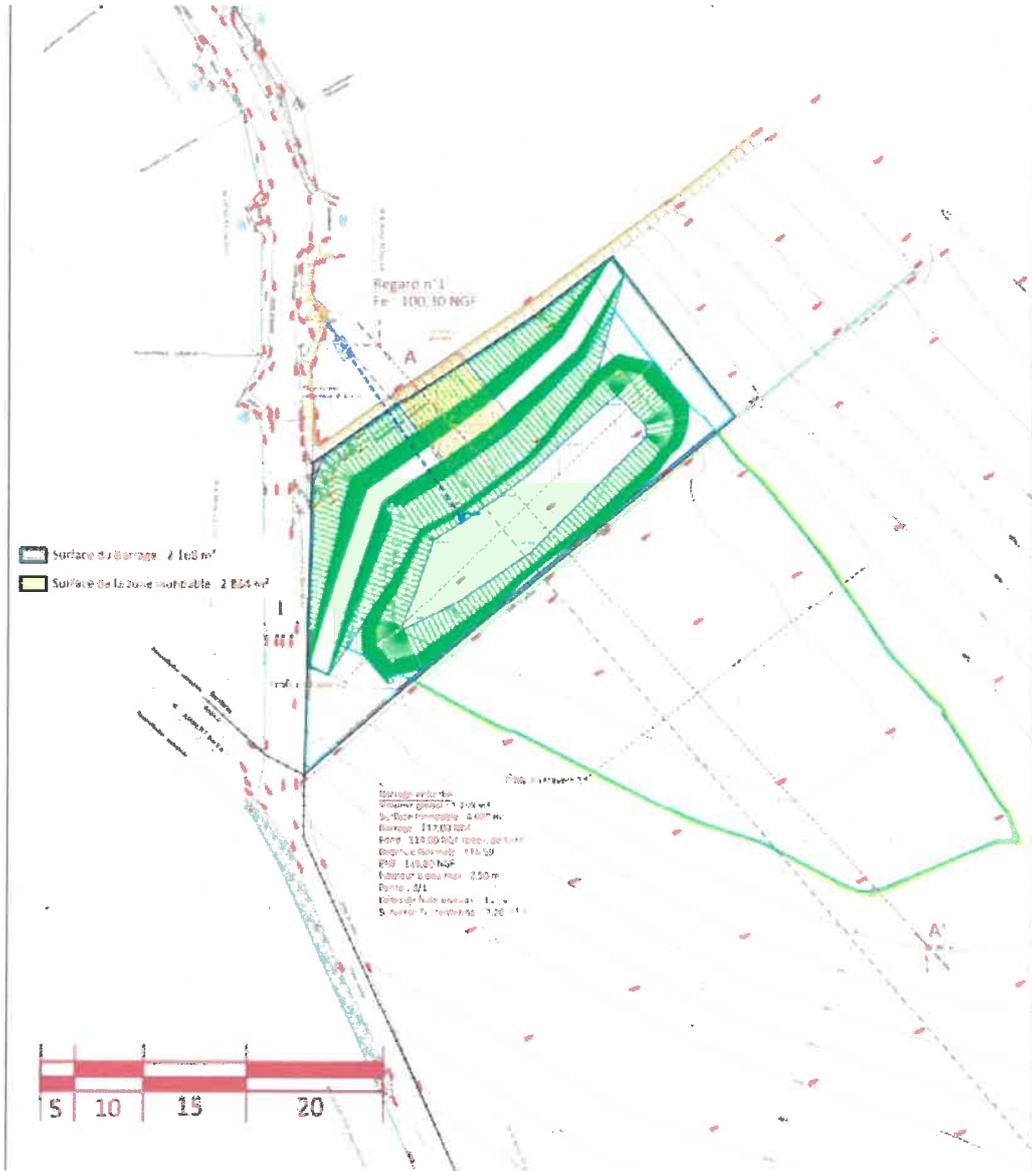
Annexe 9 – plan masse ouvrage 04



## Annexe 10 – fiche ouvrage aval

 		Commune de BERNIERES Parcelles ZC n°9 et n°45	
<i>Typologie d'ouvrage</i>	Barrage enherbée		
<i>Enjeux et objectifs</i>	Limitation des ruissellements et de l'érosion à la source Lutte contre les inondations		
<i>Enjeux aval immédiats</i>	Enjeu global, protection des habitations et de la voirie		
<i>Protection</i>	Cinquantennale		
<i>Volumé statique</i>	3.150 m <sup>3</sup>	<i>Débit de fuite maximum</i>	35 l/s
<i>Impluvium</i>	23 ha	<i>Débit de pointe avant aménagement (Qp10)</i>	782 l/s
<i>Coefficient de ruissellement</i>	31,3 %	<i>Débit de fuite cumulé (l/s)</i>	-
<i>Durée de vidange</i>	25 h	<i>Débit de passage de la surverse centennale</i>	2,2 m <sup>3</sup> /s
<i>Surface de l'ouvrage</i>	5.240 m <sup>2</sup>		
<i>Surface temporaire en eau</i>	4.020 m <sup>2</sup>		
<i>Hauteur d'eau maximale</i>	2,50 m		
<i>Cote surverse (Retenue normale)</i>	116,50 mNGF		
<i>Cote du fond</i>	114,00 mNGF		
<i>Caractéristiques techniques et gestion du risque</i>	Longueur de Barrage : 78 m Pente des talus Barrage : 3/1 Hauteur de Barrage/TN : 2,55 m		
<i>Prescription géotechnique</i>	Les limons (sol 1), de classe A1 à A2 constituent des « limons sables fins argileux, limons, argiles peu plastiques et blocs de silices... ». Les sols de cette classe sont réutilisables en remblai à la condition d'être traités à la chaux. Il conviendra cependant de ne pas les utiliser lors de pluies fortes ou moyennes. La Terre Végétale pourra être stockée et réutilisée en tant que telle. L'ancrage du barrage sera réalisé à une profondeur de 1,0 m sous les pieds de talus.		
<i>Remarques</i>	Mise en place d'un débit de fuite Ø300, dirigé vers le réseau pluvial existant. Mise en place d'une surverse en géonatte d'une largeur de 10 m. Mise en place d'une fascine d'une longueur de 60 m le long de la clôture.		

Annexe 11 – plan masse ouvrage aval B12



Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

17/17



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2023-10-16-00004

Arrêté inter-préfectoral DREAL SECLAD BCAE  
2023.03 du 16.10.2023 portant sous l'égide du  
préfet 27 coordonnateur le projet de  
développement des infrastructures de transport  
d'électricité pour la TE des boucles de la Seine  
dans l'Eure et la Seine-Maritime porté par RTE

16 OCT. 2023

**Arrêté inter-préfectoral n° DREAL-SECLAD-BCAE-2023-03 du**  
**portant sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable sous l'égide du**  
**préfet coordonnateur pour le projet de développement des infrastructures de transport**  
**d'électricité pour la transition énergétique des Boucles de Seine dans l'Eure et la Seine-Maritime**  
**porté par RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet de l'Eure,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-8 et suivants et R. 121-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment les I et II de l'article 27 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

#### **Considérant**

qu'en application du I de l'article 27 de la loi susvisée, la décarbonation de l'industrie permet de réduire l'empreinte carbone française et concourt de manière significative à l'atteinte des objectifs mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie ; qu'elle répond non seulement à un impératif climatique mais aussi à un enjeu de compétitivité pour les entreprises concernées et que l'urgence de sa mise en œuvre constitue un motif d'intérêt général ;

qu'en application du II de l'article 27 de la loi susvisée, le représentant de l'État dans le département dans lequel se situent les projets d'ouvrages peut réaliser une concertation préalable sous son égide en lieu et place des procédures de participation du public prévues au chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

que les zones industrialo-portuaires du Havre et de Port-Jérôme connaissent un tournant majeur, dont les circonstances locales particulières se caractérisent, à très brèves échéances, par la décarbonation des processus industriels existants visant à réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre associées à ces processus ;

Arrêté inter-préfectoral n° DREAL-SECLAD-BCAE-2023-03 - p 1 / 5

que cette transformation industrielle nécessite une adaptation urgente du réseau public de transport d'électricité par la mise en œuvre du projet de création d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité dans le cadre de la transition énergétique des Boucles de Seine dans l'Eure et la Seine-Maritime, sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité RTE ;

que le projet de création d'ouvrages ci-dessus mentionnés relève de l'article 27 de la loi n° 2023-175 susvisée ;

que la procédure de concertation préalable sous l'égide du préfet a donc lieu de s'appliquer,

que le projet est situé sur le territoire des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et qu'il y a lieu de désigner un préfet coordonnateur, en l'occurrence le préfet de l'Eure ;

que la procédure de concertation préalable sous l'égide du préfet coordonnateur a donc lieu de s'appliquer,

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

Il est fait application du II de l'article 27 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 visée ci-dessus pour le projet de création d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité dans le cadre de la transition énergétique des Boucles de Seine dans l'Eure et la Seine-Maritime, sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité RTE.

Pour rappel, ce projet comprend les ouvrages suivants :

- Création de la liaison aérienne double terne à 400 000 volts entre la zone industrielle de Port-Jérôme et le poste électrique de Rougemontier ;
- Création d'un poste électrique 400 000 volts et d'un poste électrique 225 000 volts dans la zone industrielle de Port-Jérôme ;
- Création d'une liaison souterraine double 225 000 volts entre la zone industrielle de Port-Jérôme et la zone industrielle du Havre ;
- Création d'un poste 400 000 / 225 000 volts « Canal nord » au sein de la zone industrielle du Havre ;
- Création d'un poste 225 000 volts « Gabion » au sein de la zone industrielle du Havre.

En application de la procédure prévue au II de l'article 27 susmentionné, la Commission Nationale du Débat Public n'est pas saisie dans le cadre du projet exposé et ne détermine pas les modalités de participation du public. En lieu et place, le projet susmentionné donne lieu à une concertation préalable sous l'égide du préfet coordonnateur dont l'objet et les modalités sont définis par le présent arrêté.

### **Article 2 – Objet de la concertation préalable**

La concertation préalable vise à débattre avec le public de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet susmentionné, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

Arrêté inter-préfectoral n° DREAL-SECLAD-BCAE-2023-03 - p 2 / 5

Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

La concertation préalable est articulée avec la concertation mise en œuvre au titre de la circulaire du 9 septembre 2002 (dite « circulaire Fontaine ») également menée par le préfet coordonnateur, qui a pour objet, d'une part, de définir, notamment avec les élus et les associations représentatifs des populations concernées, les caractéristiques ainsi que les mesures d'insertion environnementale et d'accompagnement du projet et, d'autre part, d'apporter une information de qualité aux populations concernées par le projet.

### **Article 3 – Durée de la concertation préalable et information du public**

La concertation préalable se déroulera pendant une durée de 8 semaines sur les communes dont la liste figure en annexe du présent arrêté, entre le 27 novembre 2023 et le 19 janvier 2024.

Quinze jours avant le début de la phase de participation du public, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée sur les sites internet des préfectures concernées (Eure et Seine-Maritime) ainsi que sur le site internet de RTE, et par voie d'affichage dans les mairies concernées par la concertation ainsi que dans des journaux d'annonces diffusés dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

### **Article 4 – Modalités de la concertation préalable**

La concertation se déroulera sur la base d'un dossier de concertation établi par RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et maître d'ouvrage du projet susmentionné et préalablement soumis au préfet coordonnateur. Le dossier de concertation comprendra notamment :

- les objectifs et les caractéristiques principales des projets d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité dans le cadre de la transition énergétique des Boucles de Seine dans l'Eure et la Seine-Maritime ;
- l'identification de leurs impacts significatifs sur l'environnement ;
- la présentation de l'aire d'étude du projet proposée par RTE et la justification de sa délimitation ainsi qu'au sein de cette aire d'étude des propositions de fuseaux et emplacements à l'intérieur desquels pourraient être localisés les ouvrages à implanter. Ces fuseaux et emplacements seront comparés dans le cadre d'une analyse multicritères.

Pendant toute la durée de la concertation préalable, le dossier de concertation sera mis à disposition du public :

- en format numérique sur le site internet du projet précité ;
- en version papier, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, dans les mairies des communes susmentionnées.

La concertation préalable s'articulera autour de plusieurs réunions publiques, *a minima* une réunion publique de lancement, une réunion publique de clôture, une réunion publique dans l'Eure et une réunion publique dans la Seine-Maritime. Le nombre et les modalités précises de ces réunions (dates, lieux voire le cas échéant les thématiques abordées) seront indiqués au sein de l'avis d'ouverture de la concertation préalable publié par RTE.

La première instance locale de concertation, organisée dans le cadre de la concertation mise en œuvre au titre de la « circulaire Fontaine » et visant à la validation de l'aire d'étude du projet se tiendra en amont de la concertation préalable objet de cet arrêté.

La seconde instance locale de concertation organisée dans le cadre de la concertation mise en œuvre au titre de la « circulaire Fontaine » et ayant pour but la validation de fuseaux et emplacements de moindre impact se tiendra au moins 30 jours après la fin de la concertation préalable, de manière à tenir compte de ses conclusions.

Pendant toute la durée de la concertation préalable, le public pourra formuler des observations et des propositions :

- sur le site internet du projet précité ;
- sur les registres mis à disposition dans les mairies des communes susmentionnées ;
- par courrier postal à l'adresse définie dans l'avis.

Ces observations et propositions sont enregistrées et conservées par RTE qui les tient à la disposition de l'autorité compétente.

#### **Article 5 – Clôture de la concertation préalable**

Un commissaire enquêteur est nommé. À l'issue de la concertation, il rédige la synthèse des observations et des propositions du public et la transmet au préfet coordonnateur, qui la rend publique sur le site internet du projet.

Le commissaire enquêteur transmet sa synthèse au préfet coordonnateur dans un délai de quinze jours à compter de la fin de la concertation.

Dans un délai de quinze jours à compter de cette transmission, RTE indiquera, sur le site internet du projet, les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

#### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet coordonnateur ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave-Flaubert, 76000 Rouen. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours-citoyen » accessible via le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 – Exécution et publicité du présent arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture coordonnatrice, la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Bernay, le sous-préfet du Havre et les maires des communes mentionnées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime. Un affichage sera fait en mairie et sur un site internet dédié.

Le préfet de la Seine- Maritime,



Jean-Benoît ALBERTINI

Le préfet de l'Eure,



Simon BABRE

**Annexe : liste des communes concernées par la concertation préalable**

Département	NOM
27	Aizier
27	Berville-sur-Mer
27	Bouquetot
27	Bourneville-Sainte-Croix
27	Étréville
27	Éturqueraye
27	La Haye-Aubrée
27	Le Perrey
27	Quillebeuf-sur-Seine
27	Rougemontiers
27	Routot
27	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf
27	Sainte-Opportune-la-Mare
27	Tocqueville
27	Trouville-la-Haule
27	Vieux-Port
76	Épretot
76	Gainneville
76	Gonfreville-l'Orcher
76	Gruchet-le-Valasse
76	La Cerlangue
76	La Frénaye
76	La Remuée
76	Le Havre
76	Lillebonne
76	Mélamare
76	Norville
76	Oudalle
76	Petiville
76	Port-Jérôme-sur-Seine
76	Rives-en-Seine
76	Rogerville
76	Saint-Antoine-la-Forêt
76	Saint-Aubin-Routot
76	Saint-Jean-de-Folleville
76	Saint-Laurent-de-Brèvedent
76	Saint-Maurice-d'Ételan
76	Saint-Nicolas-de-la-Taille
76	Saint-Romain-de-Colbosc
76	Saint-Vigor-d'Ymonville
76	Saint-Vincent-Cramesnil
76	Sandouville
76	Tancarville
76	Vatteville-la-Rue

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-27-00001

Arrêté Acte de Courage et de Dévouement  
Intervention du 14 02 2023



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Arrêté**

**portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le 14 juin 2023, lors d'un accident de la circulation à Valliquerville, le caporal-chef Julien GUILLEMOT, conducteur du fourgon pompe tonne d'Héricourt-en-Caux, a fait preuve de courage, en effectuant une manœuvre d'évitement d'un véhicule avec deux personnes se trouvant à bord et d'un second véhicule arrivant en sens inverse. Sa réactivité et son sang froid a permis d'éviter des conséquences graves.

*sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

**ARRÊTE**

**Article 1** Une lettre de félicitations avec mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- GUILLEMOT Julien

**Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **27 OCT. 2023**

  
**Jean-Benoît ALBERTINI**

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00056

A2023-726, SOTTEVILLE LES ROUEN, périmètre,  
76300



Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2023-726 du 25 octobre 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2020-0079 du 9 juillet 2020 autorisant la maire de la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN (76300) à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la maire de la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN (76300), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- 2A rue Bugnot
  - 48 rue du Cours
  - 64 rue Armand Barbès
  - 13 rue Pierre Corneille

- 18 rue de la République  
- 94 rue Léon Blum  
SOTTEVILLE LES ROUEN (76300)

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 25 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de Cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** La maire de la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN (76300) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'intérieur du périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 2A rue Bugnot  
- 48 rue du Cours  
- 64 rue Armand Barbès  
- 13 rue Pierre Corneille  
- 18 rue de la République  
- 94 rue Léon Blum  
SOTTEVILLE LES ROUEN (76300)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230901.  
Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, autres : lutte contre les dépôts sauvages**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## **Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

## **Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2020-0079 du 9 juillet 2020 susvisé.

**Article 12**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00057

A2023-727, COMMUNE DE VARNEVILLE  
BRETTEVILLE, Le Fond de la Ville - D2 -  
Intersection ZA Viking, 76890



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-727 du 25 octobre 2023**

**portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° A2019-0414 du 04 juillet 2019 autorisant le maire de la COMMUNE DE VARNEVILLE BRETTEVILLE à exploiter un système de vidéoprotection sur le site sis Le Fond de la Ville – D2 – Intersection ZA Viking, VARNEVILLE BRETTEVILLE (76890) ;
- VU** la déclaration de renouvellement du système présentée par le maire de la COMMUNE DE VARNEVILLE BRETTEVILLE (76890) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme ; la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT**

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur

*Proposition du directeur de Cabinet*

**ARRÊTE****Article 1**

Le maire de la COMMUNE DE VARNEVILLE BRETTEVILLE (76890) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site sis Le Fond de la Ville – D2 – Intersection ZA Viking, VARNEVILLE BRETTEVILLE (76890), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230756.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

## **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **20 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0414 du 04 juillet 2019 susvisé.
- Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00058

A2023-728, COMMUNE DE VARNEVILLE  
BRETTEVILLE, route le Petit Varneville, 76890



Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2023-728 du 25 octobre 2023**

**portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2019-0412 du 04 juillet 2019 autorisant le maire de la COMMUNE DE VARNEVILLE BRETTEVILLE (76890) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site sis route Le Petit Varneville, VARNEVILLE BRETTEVILLE (76890) ;
- VU** la déclaration de renouvellement du système présentée par le maire de la COMMUNE DE VARNEVILLE BRETTEVILLE (76890) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

## CONSIDÉRANT

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme ; la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

## CONSIDÉRANT

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur

*Proposition du directeur de Cabinet*

## ARRÊTE

### Article 1

Le maire de la COMMUNE DE VARNEVILLE BRETTEVILLE (76890) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site sis route Le Petit Varneville, VARNEVILLE BRETTEVILLE (76890), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230754.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

## **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **20 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0412 du 04 juillet 2019 susvisé.
- Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00052

A2023-729, COMMUNE DE VARNEVILLE  
BRETTEVILLE, carrefour aire de covoiturage D2 -  
A151, 76890



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-729 du 25 octobre 2023**

**portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° A2019-0413 du 04 juillet 2019 autorisant le maire de la COMMUNE DE VARNEVILLE BRETTEVILLE (76890) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site sis carrefour aire de covoiturage D2 – A151, VARNEVILLE BRETTEVILLE (76890) ;
- VU** la déclaration de renouvellement du système présentée par le maire de la COMMUNE DE VARNEVILLE BRETTEVILLE (76890) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

## CONSIDÉRANT

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme ; la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

## CONSIDÉRANT

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur

*Proposition du directeur de Cabinet*

## ARRÊTE

### Article 1

Le maire de la COMMUNE DE VARNEVILLE BRETTEVILLE (76890) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site sis carrefour aire de covoiturage D2 - A151, VARNEVILLE BRETTEVILLE (76890), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230755.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 3 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

## **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **20 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0413 du 04 juillet 2019 susvisé.
- Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00053

A2023-730, COMPLEXE AQUATIQUE LES BAINS  
DES DOCKS, périmètre, 76600 LE HAVRE



Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n°A2023-730 du 25 octobre 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur de l'établissement COMPLEXE AQUATIQUE LES BAINS DES DOCKS, LE HAVRE (76600), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- quai de la Réunion (façades Nord / Est et Est / Sud)
  - rue Aviateur Guérin
  - rue Bellot
  - LE HAVRE (76600)

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 23 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** *Proposition du directeur de Cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le directeur de l'établissement COMPLEXE AQUATIQUE LES BAINS DES DOCKS, LE HAVRE (76600) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- quai de la Réunion (façades Nord / Est et Est / Sud)
  - rue Aviateur Guérin
  - rue Bellot
- LE HAVRE (76600)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230766.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès

de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses

observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement COMPLEXE AQUATIQUE LES BAINS DES DOCKS.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00054

A2023-731, COTE BOULANGE SAS, 553 avenue  
des Lions, 76190 SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-731 du 25 octobre 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la directrice de l'établissement COTE BOULANGE SAS sis 553 avenue des Lions, SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS (76190) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La directrice de l'établissement COTE BOULANGE SAS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement COTE BOULANGE SAS, sis 553 avenue des Lions, SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS (76190), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230865.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la directrice de l'établissement COTE BOULANGE SAS.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00066

A2023-732, COUTURE ET GUEROULT  
ALIMENTATION COUGAL, avenue du  
Commandant Bicheray, 76000 ROUEN



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-732 du 25 octobre 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le responsable de l'établissement COUTURE ET GUEROULT ALIMENTATION – COUGAL sis avenue du Commandant Bicheray, ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le responsable de l'établissement COUTURE ET GUEROULT ALIMENTATION – COUGAL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement COUTURE ET GUEROULT ALIMENTATION – COUGAL, sis avenue du Commandant Bicheray, ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230705.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux  
biens, lutte contre la démarque inconnue, autres : cambriolages**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

(code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

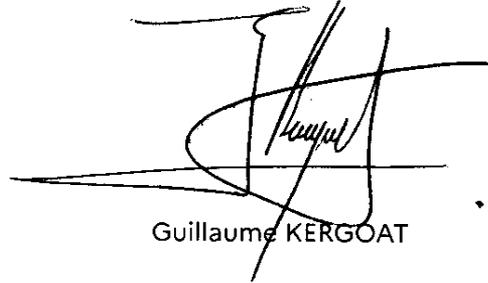
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable de l'établissement COUTURE ET GUEROULT ALIMENTATION – COUGAL.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00067

A2023-733, DIEPPE GESTION HOTELIERE HOTEL  
MERCURE DIEPPE, 1 boulevard de Verdun, 76200  
DIEPPE



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-733 du 25 octobre 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur de l'établissement DIEPPE GESTION HOTELIERE – HOTEL MERCURE DIEPPE sis 1 boulevard de Verdun, DIEPPE (76200) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR** *Proposition du directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le directeur de l'établissement DIEPPE GESTION HOTELIERE – HOTEL MERCURE DIEPPE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement DIEPPE GESTION HOTELIERE – HOTEL MERCURE DIEPPE, sis 1 boulevard de Verdun, DIEPPE (76200), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230809.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 7 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site

internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **12 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 10**

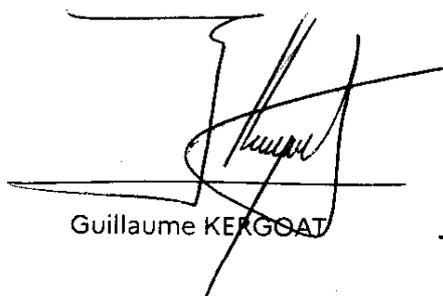
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement DIEPPE GESTION HOTELIERE – HOTEL MERCURE DIEPPE.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00068

A2023-734, ELECTRA, centre commercial  
Océane avenue du Camp Dolent, 76700  
GONFREVILLE L'ORCHER



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-734 du 25 octobre 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le président de l'établissement ELECTRA sis centre commercial Océane – avenue du Camp Dolent, GONFREVILLE L'ORCHER (76700) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR** *Proposition du directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le président de l'établissement ELECTRA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement ELECTRA, sis centre commercial Océane – avenue du Camp Dolent, GONFREVILLE L'ORCHER (76700), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230859.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 4 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, autres : détection de présence de véhicule**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de l'établissement ELECTRA.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00200

A2023-861, VILLE DE LE HAVRE, périmètre MONT  
GAILLARD CENTRE COMMERCIAL 2, 76600



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-861 du 25 octobre 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de LE HAVRE (76600), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre MONT GAILLARD – CENTRE COMMERCIAL 2, délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- rue Charles Victoire
  - rue Georges Allain
  - rue Maurice Tronelle
- LE HAVRE (76600) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 25 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le maire de la commune de LE HAVRE (76600) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le périmètre MONT GAILLARD – CENTRE COMMERCIAL 2, délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue Charles Victoire
  - rue Georges Allain
  - rue Maurice Tronelle
- LE HAVRE (76600)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230922.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

### **Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au

code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérécoeurs citoyens, accessible par le site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00201

A2023-862, VILLE DE LE HAVRE, périmètre JULES  
DURAND, 76600



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-862 du 25 octobre 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de LE HAVRE (76600), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre JULES DURAND délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- rue Jules Delamare
  - rue des Chantiers
  - boulevard Jules Durand
  - rue Viviani
  - rue Marcel Rougeault
  - rue Rosambo
  - rue Paul Lagarde
  - LE HAVRE (76600) ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 25 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
  - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
  - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
  - la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
  - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
  - la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
  - le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
  - la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de Cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le maire de la commune de LE HAVRE (76600) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le périmètre JULES DURAND, délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue Jules Delamare
- rue des Chantiers
- boulevard Jules Durand
- rue Viviani
- rue Marcel Rougeault
- rue Rosambo
- rue Paul Lagarde
- LE HAVRE (76600)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230923.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

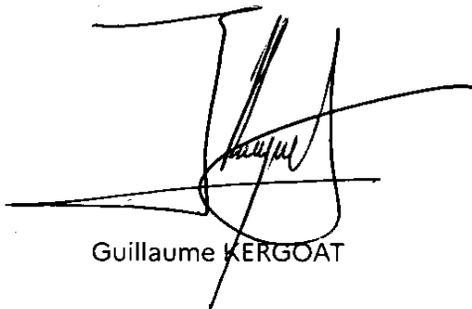
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00192

A2023-863, VILLE DE LE HAVRE, périmètre  
CAUCRIAUVILLE BRUNEVAL, 76600



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-863 du 25 octobre 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de LE HAVRE (76600), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre CAUCRIAUVILLE – BRUNEVAL, délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- allée de Fécamp
  - rue de Bruneval
  - rue de Dieppe
- LE HAVRE (76600) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 25 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le maire de la commune de LE HAVRE (76600) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le périmètre CAUCRIAUVILLE – BRUNEVAL délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- allée de Fécamp
  - rue de Bruneval
  - rue de Dieppe
- LE HAVRE (76600)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230930.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions

dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

### **Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation

pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00193

A2023-864, VILLE DE LE HAVRE CENTRE DE  
LOISIR MUNICIPAL MONT LECOMTE, 209 rue  
Edouard Vaillant, 76084



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-864 du 25 octobre 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la VILLE DE LE HAVRE – CENTRE DE LOISIR MUNICIPAL MONT LECOMTE (76084) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 209 rue Edouard Vaillant, LE HAVRE (76084) ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur**

*Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le maire de la VILLE DE LE HAVRE – CENTRE DE LOISIR MUNICIPAL MONT LECOMTE (76084) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, 209 rue Edouard Vaillant, LE HAVRE (76084), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230895.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site

internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00194

A2023-865, VILLE DE LE HAVRE, périmètre  
EQUIPEMENT SIMONE VEIL, 76600



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-865 du 25 octobre 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de LE HAVRE (76600), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre EQUIPEMENT SIMONE VEIL, délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- 3 parvis Simone Veil  
LE HAVRE (76600) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 25 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de Cabinet*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Le maire de la commune de LE HAVRE (76600) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le périmètre EQUIPEMENT SIMONE VEIL, délimité géographiquement par les adresses suivantes :

3 parvis Simone Veil  
LE HAVRE (76600)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230891.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

#### **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du

délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00195

A2023-866, VILLE DE LE HAVRE MAISON  
MUNICIPALE DES NEIGES AGENCE POSTALE, 16  
rue Homet, 76600



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-866 du 25 octobre 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la VILLE DE LE HAVRE – MAISON MUNICIPALE DES NEIGES AGENCE POSTALE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 16 rue du Homet, LE HAVRE (76600) ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur**

*Proposition du directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le maire de la VILLE DE LE HAVRE – MAISON MUNICIPALE DES NEIGES AGENCE POSTALE (76600) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, 16 rue du Homet, LE HAVRE (76600), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230913.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site

internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

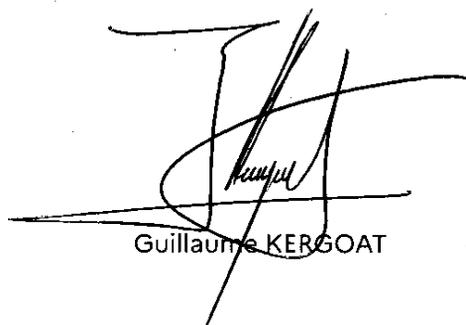
**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00196

A2023-867, VILLE DE LE HAVRE MUSEE HOTEL  
DUBOCAGE DE BLEVILLE, 1 rue Jérôme  
Bellarmato, 76600



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-867 du 25 octobre 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la VILLE DE LE HAVRE – MUSEE HOTEL DUBOCAGE DE BLEVILLE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 1 rue Jérôme Bellarmato , LE HAVRE (76600) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur**

*Proposition du directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le maire de la VILLE DE LE HAVRE – MUSEE HOTEL DUBOCAGE DE BLEVILLE (76600) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, 1 rue Jérôme Bellarmato, LE HAVRE (76600), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230896.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 8 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00197

A2023-868, VISION IMMO 20 DIXIEME, 45 rue  
Raymond Aron, 76130 MONT SAINT AIGNAN



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-868 du 25 octobre 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le président de l'établissement VISION IMMO – 20 DIXIEME sis 45 rue Raymond Aron, MONT-SAINT-AIGNAN (76130) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR**

*Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Le président de l'établissement VISION IMMO – 20 DIXIEME est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement VISION IMMO – 20 DIXIEME, sis 45 rue Raymond Aron, MONT-SAINT-AIGNAN (76130), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230886.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

#### **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de l'établissement VISION IMMO – 20 DIXIEME.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00198

A2023-869, VYV3 ECOUTER VOIR OPTIQUE  
MUTUALISTE, 268 rue de Paris, 76300  
SOTTEVILLE LES ROUEN



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-869 du 25 octobre 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la directrice transformation et technologies de l'information de l'établissement VYV3 – ECOUTER VOIR-OPTIQUE MUTUALISTE sis 268 rue de Paris, SOTTEVILLE LES ROUEN (76300) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de cabinet*

### **ARRÊTE**

**Article 1** La directrice transformation et technologies de l'information de l'établissement VYV3 – ECOUTER VOIR-OPTIQUE MUTUALISTE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement VYV3 – ECOUTER VOIR-OPTIQUE MUTUALISTE, sis 268 rue de Paris, SOTTEVILLE LES ROUEN (76300), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230939.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

### **Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

(code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la directrice transformation et technologies de l'information de l'établissement VYV3 – ECOUTER VOIR-OPTIQUE MUTUALISTE.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-25-00202

A2023-870, PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME,  
périmètre, 76000 ROUEN



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2023-870 du 25 octobre 2023**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le chef du bureau des affaires générales et de la représentation de l'État pour le Préfet de la Seine-Maritime, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- Préfecture de la Seine-Maritime  
- rue du Contrat social  
- place de la Madeleine  
- 51 bis rue de Lecat  
- 51 ter rue de Lecat  
- impasse de Carville  
- rue Achille Flaubert  
ROUEN (76000)

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 25 octobre 2023;

**VU** l'arrêté préfectoral n°A2019-0153 du 03 avril 2019 autorisant le directeur de cabinet de la PREFECTURE DE SEINE-MAIRIME à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre pré-cité ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**SUR** *Proposition du directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le Préfet de la Seine-Maritime est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 octobre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'intérieur du périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Préfecture de la Seine-Maritime  
- rue du Contrat social  
- place de la Madeleine  
- 51 bis rue de Lecat  
- 51 ter rue de Lecat  
- impasse de Carville  
- rue Achille Flaubert  
ROUEN (76000)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230958.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

#### **Article 2**

Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

#### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

#### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

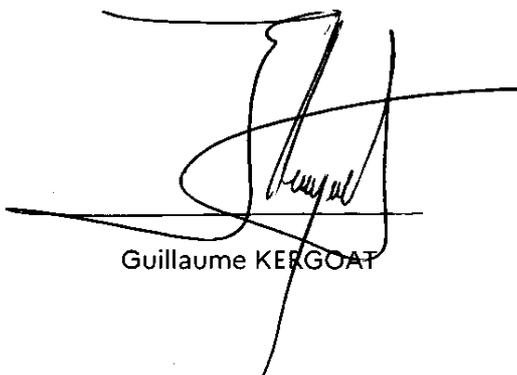
#### **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.  
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0153 du 03 avril 2019 susvisé.
- Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'au chef du bureau des affaires générales et de la représentation de l'État de la PREFECTURE DE SEINE-MARITIME.

À ROUEN, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-26-00001

Décision n°23-101 portant attribution du  
diplôme d'honneur de porte drapeau

Service départemental de l'Office national  
des combattants et des victimes de guerre

-----

Décision n° 23-101 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau.

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime - M. ALBERTINI Jean-Benoît ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

**Vu** le procès-verbal du conseil départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation de la Seine-Maritime du 04 juillet 2019 portant désignation des membres de la commission mémoire ;

**Vu** l'avis émis par la commission mémoire réunie le 05 octobre 2023 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 3 ans à :

AUDOU	Claude	76640 NORMANVILLE	ACPG-CATM Section Cœur de Caux	5
BÉRUBÉ	Jean-Jacques	76210 SAINT-EUSTACHE- LA-FORÊT	ACPG-CATM Section de St-Eustache-la Forêt, Bolbec	5
DUPONTREUE	Philippe	76750 SAINT-GERMAIN- DES-ESSOURTS	ACPG-CATM Section cantonale de Buchy	3

FOURNIER	Philippe	76450 THIOUVILLE	Association des Anciens Combattants et Soldats de France de Thiouville	4
LEBLOND	Jean-Claude	76640 FOUCART	ACPG-CATM Section Cœur de Caux	3
LECOINTRE	Rémy	76640 HATTENVILLE	ACPG-CATM Section Cœur de Caux	6
LESAUVAGE	Corinne	76450 BOSVILLE	Mairie de Bosville	6

**Article 2** - Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 10 ans à :

CHÉRON	Sébastien	76590 ANNEVILLE-SUR-SCIE	Association des Anciens Combattants La Fraternelle de la Scie	10
GALLAIS	Jean	76640 TERRES-DE-CAUX	ACPG-CATM Section Cœur de Caux	10
JAUDRIAT	Jean-Marie	76430 GOMMENVILLE	FNACA Comité de St-Romain-de-Colbosc	11
LACAILLE	Bernard	76460 SAINTE-COLOMBE	Mairie de Sainte-Colombe	10
LEBRUN	Christophe	76530 MOULINEAUX	ACPG-CATM Section de Grand-Couronne	14
LEMERCIER	Patrick	76390 HAUDRICOURT	Mairie d'Haudricourt	10
LEROUX	Jean-Luc	76560 CARVILLE-POT-DE-FER	Centre de Secours et d'Incendie d'Héricourt-en-Caux	13
PAU	Jean-Jacques	76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS	Mairie de Manneville-Es-Plains	10
TIRET	Jean-Luc	76590 CROSVILLE-SUR-SCIE	Association des Anciens Combattants La Fraternelle de la Scie	10
VAN DAMME	Louis	76390 HAUDRICOURT	Mairie d'Haudricourt	10
VELFRE	Marius	76150 MAROMME	ACPG-CATM Section cantonale de Buchy	14

**Article 3** - Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 20 ans à :

ANJOT	René	76410 FRENEUSE	FNACA Comité de Tourville-la-Rivière	23
DUNEUFGERMAIN	Patrice	76260 EU	Amicale des Anciens Marins et Marins Anciens Combattants Le Tréport, Eu, Mers, Flocques	20
HAMEL	Jean-Louis	76640 BENNETOT	ACPG-CATM Section Cœur de Caux	26

**Article 4** - Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 30 ans à :

ÉNOU	Serge	76190 SAINT-CLAIR-SUR- LES-MONTS	ACPG-CATM Section d'Yvetot	30
------	-------	-------------------------------------	-------------------------------	----

**Article 5** - Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 40 ans à :

BELLEVALLEE	Bernard	76370 PETIT-CAUX	ACPG-CATM Section de Bracquemont	41
-------------	---------	------------------	-------------------------------------	----

**Article 6** - La Directrice du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 11 octobre 2023

Le Préfet,



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-10-26-00002

Arrêté n° 23-103 du 26 octobre 2023 portant  
délégation de signature à M. Vincent LEPREVOST,  
directeur départemental de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Seine-Maritime



**Arrêté n° 23-103 du 26 octobre 2023  
portant délégation de signature à M. Vincent LEPREVOST,  
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2023 portant nomination de M. Vincent LEPREVOST en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-033 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Vincent LEPREVOST, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courriers, rapports et documents relevant des attributions et compétences de sa direction à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers adressés aux ministres, aux cabinets ministériels, aux parlementaires ainsi que les lettres circulaires aux maires ;
- les conventions liant l'État aux collectivités locales et leurs établissements publics ;

- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense présentés aux juridictions administratives ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable de BOP après visa préalable du préfet de la région Normandie.

**Article 2** – Délégation est également donnée à M. Vincent LEPREVOST, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tout acte relatif à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

BOP 102 – Accès et retour à l'emploi  
 BOP 103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi  
 BOP 104 – Intégration et accès à la nationalité  
 BOP 111 – Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail  
 BOP 119 – Concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements – Limité au domaine fonctionnel 0 119-01-05  
 BOP 135 – Développement et amélioration de l'offre de logement  
 BOP 147 – Politique de la ville  
 BOP 157 – Handicap et dépendance  
 BOP 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables  
 BOR 183 – Protection maladie  
 BOP 303 – Immigration et Asile  
 BOP 304 – Inclusion sociale, protection des personnes  
 BOP 354 – Administration territoriale de l'Etat

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à M. Vincent LEPREVOST, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code de la commande publique en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unités Opérationnelles des budgets opérationnels de programme cités plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 euros HT.

**Article 4** : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Vincent LEPREVOST, peut donner subdélégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

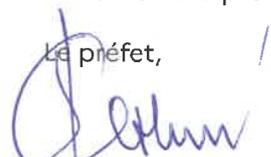
Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et transmise au préfet (DCPPAT/BAJ).

**Article 5** : L'arrêté n°23-083 du 21 juin 2023 est abrogé.

**Article 6** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 6 novembre 2023.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

  
 Jean-Benoît ALBERTINI

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

SNCF Réseau

76-2023-10-17-00006

Dcision Rdige 351000 NDIE

## Le Directeur Général Exécutif

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,  
Vu les statuts de la société SNCF Réseau,  
Vu la décision portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de la société SNCF-Réseau.  
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,  
Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 modifié pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,  
Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant **la demande de la Métropole-Rouen-Normandie et Communauté de communes de Caux-Austreberthe** de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée et neutralisée, pour un projet de reconversion en voie verte, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et ladite Collectivité Territoriale ;
- Considérant **l'autorisation du Ministre chargé des transports**, en date du 11 août 2023 de fermeture de la section de Duclair à Barentin (76), comprise entre le PK 170+300 et le PK 156+692, d'une longueur de 13,608 km, de la ligne n° 351000 dite de Barentin à Caudebec-en-Caux ; étant précisé que les emprises de la section de ligne restent maintenues dans le domaine public ferroviaire ;
- Considérant **l'instruction interne de SNCF Réseau** en date du 3 octobre 2023, validant la fermeture administrative de la section de ligne au vu du dossier présenté en séance et des consultations conduites dans le cadre de ladite procédure, en vue d'une convention de transfert de gestion.

Et après en avoir pris acte,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La section de Duclair à Barentin, comprise entre le PK 170+300 et le PK 156+692, d'une longueur de 13,608 km, de la ligne n° 351000 dite de Barentin à Caudebec-en-Caux, est fermée ;

#### ARTICLE 2

La section de Duclair à Barentin, comprise entre le PK 170+300 et le PK 156+692, d'une longueur de 13,608 km, de la ligne n° 351000 dite de Barentin à Caudebec-en-Caux, reste maintenue dans le Domaine Public Ferroviaire ;

#### ARTICLE 3

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime (76) et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le

Le Directeur Général Exécutif

**Oliver BANCEL**